

Dossier consolidé

Date de création : 26-06-2024

Projet de loi 8163

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Date de dépôt : 27-02-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-06-2024

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-02-2023	Déposé	8163/00	<u>3</u>
06-04-2023	Avis de l'Association du Personnel des Centres de Compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social et du SEW/OGBL (3.4.2023)	8163/01	<u>16</u>
08-05-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.5.2023)	8163/02	<u>21</u>
11-07-2023	Avis du Conseil d'État (11.7.2023)	8163/03	<u>26</u>
08-02-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (05) de la reunion du 8 février 2024	05	<u>35</u>
22-02-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (06) de la reunion du 22 février 2024	06	<u>68</u>
27-02-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	8163/04	<u>93</u>
29-03-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.3.2024)	8163/05	<u>114</u>
25-06-2024	Dépêche du Président de la Chambre au Président du Conseil d'État (22.5.2024)	8163/06	<u>119</u>
25-06-2024	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (25.6.2024)	8163/07	<u>124</u>

8163/00

N° 8163

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social
des services et administrations de l'Éducation nationale
et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant
le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 27.2.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 21 février 2023

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitue une mise en œuvre de l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et les syndicats, à savoir l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices, le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués et le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération Générale de la Fonction publique. Il a pour objet d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. De même, le texte prévoit de transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi.

Afin d'apporter des clarifications supplémentaires quant aux agents et les différentes missions leur incombant, le présent projet de loi se propose de différencier deux catégories principales d'agents : la première vise les agents du personnel éducatif et psycho-social assurant des missions de prises en charge éducatives ou de rééducation au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB), des membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ainsi que les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS), et la deuxième vise les agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) et des services socio-éducatifs (SSE), des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétence en psycho-pédagogie spécialisée.

Pour la première catégorie d'agents, il est notamment prévu de mieux concilier le nombre de leçons à prester en matière de prise en charge directe des élèves à besoins spécifiques avec le nombre d'heures mis à disposition pour assurer les autres missions et fonctions qui sont dorénavant précisées et quantifiées.

Pour la deuxième catégorie d'agents, et dans l'intérêt des bénéficiaires, le texte prévoit une continuité des services tout au long de l'année scolaire.

Si, pour la première catégorie d'agents, le projet de loi a pour but de fixer les règles particulières en relation avec la tâche ainsi que les conditions de travail, pour la deuxième catégorie, le texte fait également un renvoi aux règles déjà existantes au niveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En outre, le texte prévoit des dispositions communes qui contribuent à la professionnalisation du personnel éducatif et psycho-social en ce qu'il introduit une formation obligatoire continue tout au long de l'année scolaire. De même, l'applicabilité de certains principes, comme celui du compte épargne-temps est dorénavant ancrée dans la loi.

Finalement, le texte prévoit une modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, afin de permettre l'engagement d'une nouvelle catégorie d'agents, à savoir les assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques
- 2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;
- 3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;
- 5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;
- 6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;

7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques

Art. 2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

- 1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;
- 2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 4° aux A-EBS.

Art. 3. (1) Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

- 1° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire scolaire.
- 2° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires, la prise en charge directe des élèves comprend :
 - a) 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prester sous forme d'assistance en classe ;
 - b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prester en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire pour les agents travaillant à temps plein.

(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Art. 4. Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art.5 Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

- 1° 60 heures de concertation ;
- 2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
- 3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6. Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Art. 7. (1) Tout surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. 8. Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 9. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

- 1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
- 3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 10. La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».

Art. 11. Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général.

Art. 12. Les agents visés à l'article 9 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.

Art. 13. Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.

Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.

En tout état de cause, l'agent a droit à un maximum de 5 jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 4 – Dispositions communes

Art. 14. Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. 15. Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.

Art. 16. Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.

Chapitre 5 – Disposition modificative

Art. 17. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'État peut engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, dénommés ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre. ».

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

Art. 19. La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale n'aura pas d'impact financier direct, mais plutôt indirect.

En effet, le projet de loi prévoit une réduction de la tâche de certains agents d'actuellement 32 à 30,5 leçons hebdomadaires dès l'entrée en vigueur de la présente. Ceci pourrait donc résulter dans une diminution des leçons de prise en charge directe dédiées aux élèves à besoins éducatifs spécifiques, et donc en une diminution du taux d'encadrement ou du nombre de bénéficiaires pris en charge. Afin de garder le taux d'encadrement au même niveau et d'éviter une baisse du nombre de prises en charge, il sera nécessaire de recruter lors du Numerus Clausus 2024 du personnel éducatif et psycho-social supplémentaire au nombre de **35,76 ETP** (cf. calcul ci-dessous).

La rémunération du personnel à recruter entraîne dès lors un coût supplémentaire de 3.134.897,51 euros, dont les calculs sont détaillés ci-dessous.

		<i>A1</i>	<i>A2</i>	<i>B1</i>	<i>Total</i>
(1)	Nombre d'agents en place	60,48	573,88	92,80	727,16
(2)	Leçons prestées – modèle actuel (32 leçons/semaine)	1.935,47	18.364,15	2.969,60	23.269,22
(3)	Leçons prestées – nouveau modèle (30,5 leçons/semaine)	1.844,74	17.503,33	2.830,40	22.178,47
(4)	Leçons à compenser (2)-(3)	90,72	860,82	139,20	1.090,74
(5)	ETP nécessaires pour compenser les leçons perdues (4)/30,5	2,97	28,22	4,56	35,76
(6)	a) Rémunération de base	86.497,04 €	70.724,05 €	51.643,82 €	208.864,91 €
(7)	b) Allocation de fin d'année	6.825,37 €	5.580,74 €	4.075,15 €	16.481,26 €
(8)	c) Sous-total	93.322,41 €	76.304,79 €	55.718,97 €	225.346,17 €
(9)	d) Charges sociales patronales	12.411,88 €	10.148,54 €	7.410,62 €	29.971,04 €
(10)	e) Allocation de repas	2.609,31 €	2.609,31 €	2.609,31 €	7.827,93 €
(11)	Rémunération totale par ETP	108.343,60€	89.062,64 €	65.738,90 €	263.145,14 €
(12)	Rémunération annuelle des ETP à compenser (5)*(11)	321.780,49 €	2.513.347,62 €	299.769,40 €	3.134.897,51 €

Calcul détaillé de la rémunération :

Hypothèses de base :

- Échelons du stagiaire en points indiciaires :
 - A1 340 points indiciaires
 - A2 278 points indiciaires
 - B1 203 points indiciaires
- Nombre-indice : 877,01
- Point indiciaire. – valeur ni 100 mensuelle (rémunération employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 2,2889833 €
- Point indiciaire. – valeur ni 100 mensuelle (rémunération des fonctionnaires) : 2,4173333 €
- Allocation de famille : 29 points indiciaires
- Taux des cotisations sociales (parts patronales) :
 - Assurance-maladie 2,80 %
 - Assurance-pension 8,00 %
 - Allocations familiales 1,70 %
 - Assurance accidents 0,80 %
- Total des cotisations sociales 13,30 %
 - Allocation de repas (montant brut mensuel) : 237,21 €
- Montant brut annuel (agents administratifs, calcul sur 11 mois) : 2.609,31 €
- Montant brut annuel (enseignants, calcul sur 10 mois) : 2.372,10 €

Postes A1 / 340 pi

Calcul par ETP :

- a) Rémunérations de base 340,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 86.497,04 euros
 - b) Allocation de fin d'année 340,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 6.825,37 euros
 - c) Sous-total a) et b) : 93.322,41 euros
 - d) Charges sociales patronales 93.322,41 x 0,1330 = 12.411,88 euros
 - e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros
- Total : 108.343,60 euros
- Pour 2,97 postes : 2,97 x 108.343,60 = **321.780,49 euros**

Postes A2 / 278 pi

Calcul par ETP:

- a) Rémunérations de base 278,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 70.724,05 euros
 - b) Allocation de fin d'année 278,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 5.580,74 euros
 - c) Sous-total a) et b) : 76.304,79 euros
 - d) Charges sociales patronales 76.304,79 x 0,1330 = 10.148,54 euros
 - e) Allocation de repas 1 x 2.609,31 = 2.609,31 euros
- Total fonctionnaires : 89.062,64 euros
- Pour 28,22 postes : 28,22 x 89.062,64 = **2.513.347,62 euros**

Postes B1 / 203 pi

Calcul par ETP:

- a) Rémunérations de base 203,00 p.i. x 2,4173333 x 12 x 8,7701 = 51.643,82 euros
- b) Allocation de fin d'année 203,00 p.i. x 2,2889833 x 8,7701 = 4.075,15 euros
- c) Sous-total a) et b) : 55.718,97 euros
- d) Charges sociales patronales 55.718,97 x 0,1330 = 7.410,62 euros

e) Allocation de repas $1 \times 2.609,31 = 2.609,31$ euros

Total : 65.738,90 euros

Pour 4,56 postes : $4,56 \times 65.738,90 = 299.769,40$ euros

Total de l'impact financier : 3.134.897,51 euros

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

À des fins de clarification, le législateur a procédé à la définition de certains termes.

Concernant le point 6°, il convient de préciser que pour les A-EBS, l'assistance à l'accueil et à la surveillance des élèves à besoins éducatifs spécifiques est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Concernant le point 7°, il convient de préciser que pour les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, l'assistance d'élèves à besoins éducatifs spécifiques lors des repas de midi est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Article 2.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 3.

Pour le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, il s'agit de mieux concilier le nombre de leçons que l'agent doit prêter en matière de prise en charge directe des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures dont il dispose pour assurer ses autres missions et fonctions. Ainsi, si le nombre d'heures découlant de l'horaire scolaire les concernant est inférieur à 30,5 leçons, de sorte que la prestation des leçons de prise en charge directe pendant la période scolaire ne saurait couvrir l'intégralité de la tâche à assumer, il est précisé qu'aux 28 leçons de prise en charge directe par semaine, à prêter sous forme d'assistance en classe, viennent s'ajouter 90 leçons d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à savoir la « Summerschool ».

Les directions tiennent compte de l'intérêt du service, ainsi des compétences et des désirs justifiés de l'agent concernant la répartition des 90 leçons précitées. Subsidièrement, en cas d'agents pouvant se prévaloir de compétences égales et de désirs justifiés, le critère de l'ancienneté des agents sera appelé à jouer.

Les mêmes critères trouveront application lors du choix à opérer par les agents prévus au paragraphe 2.

Article 4.

Le présent article reprend le principe et le volume du temps de préparation alloués au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme période d'activité de service pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prêter le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel.

Article 5.

Le présent article définit et répartit en volume les différentes activités annuelles que chaque agent doit assumer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Article 6.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 7.

Le calcul est fait par analogie aux dispositions légales afférentes s'appliquant au personnel enseignant.

Article 8.

Le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, au vu de son activité de prise en charge directe des élèves, bénéficie des périodes de vacances et congé scolaires. Cependant, cela ne dispense pas les agents visés par l'article 3, paragraphe 2, de prêter les leçons d'interventions dans le cadre de la « Summerschool » qui, par définition, auront lieu pendant la période des vacances d'été.

Article 9.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 10.

Il est rappelé que les conditions de travail du personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3 sont celles découlant du cadre général fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que des lois et règlements y afférents.

Article 11.

Afin d'écarter tout doute quant à l'applicabilité du principe du télétravail, prévu à l'article 19bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3, le législateur a tenu à l'inscrire dans la présente loi.

Le bénéfice du télétravail est limité aux tâches administratives, et s'applique tant en période scolaire qu'en période de vacances et congés scolaires.

Article 12.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme temps de travail effectif pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prêter le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel. Le temps de préparation permettra notamment de suivre l'évolution scientifique dans le domaine professionnel spécifique de l'agent.

Article 13.

Cet article prévoit les règles en matière de congé de récréation, en reprenant tout d'abord les principes généraux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à savoir la possibilité de se voir accorder le congé de récréation, selon ses désirs, sous réserve que les nécessités du service continuent à être garanties. Ainsi, afin d'être en mesure d'assurer le principe retenu par l'article 13 et de garantir la continuité des services même pendant les périodes de vacances et congés scolaires, des demandes de congé pourront être refusées. Cependant, un minimum de 5 jours de congé de récréation est à allouer obligatoirement à l'agent, à sa demande, et par année, selon ses souhaits à la ou les périodes sollicitées par l'agent. Il sera tenu compte, pour accorder les demandes de congé, de la disponibilité, des désirs justifiés et de l'effectif du personnel concerné.

Au regard de l'importance de la disponibilité et de l'accessibilité des services dans l'intérêt des élèves, les équipes de diagnostic et de conseil des ESEB et des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, les services psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services socio-éducatifs de l'enseignement secondaire, ainsi que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, seront opérationnels tout au long de l'année scolaire, y inclus pendant la majeure partie des périodes de vacances et congés scolaires, telles que définies au présent article.

Article 14.

Au regard de l'importance de la formation continue en tant qu'instrument permettant d'assurer tant la professionnalisation du personnel au service de l'Éducation nationale que la qualité des services offerts dans l'intérêt des élèves et des parents d'élèves, tout le personnel éducatif et psycho-social est tenu de suivre 16 heures de formation continue obligatoire par année scolaire.

Article 15.

Cet article reprend le principe de l'ajout de 2 voire 4 jours de congé à partir du 1^{er} janvier de l'année où l'agent atteint ses 50, respectivement 55 ans.

Concernant les agents tombant dans le champ d'application du chapitre 2, le bénéfice de ces jours de congé se fera pendant la période scolaire, alors que concernant les agents tombant dans le champ d'application du chapitre 3, ces derniers pourront profiter de ces jours de congé pendant la période scolaire ou pendant les vacances scolaires.

Article 16.

Le plan de travail individuel est établi lors de l'entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique. Les activités courantes et les autres activités inscrites dans le plan de travail individuel de l'agent reposent sur le référentiel des fonctions et missions du personnel éducatif et psycho-social. Les autres activités et les projets sont, le cas échéant, déterminés et définis entre le supérieur hiérarchique et les agents concernés dans le cadre du plan de travail individuel.

La tâche des agents assurant plusieurs fonctions à la fois sera fixée au prorata et précisée dans le plan de travail individuel.

Article 17.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a été abrogé par la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Cet article visait le personnel enseignant le cours d'instruction religieuse et morale qui faisait partie des intervenants de l'enseignement fondamental.

Le présent texte rétablit l'article 26 dans une nouvelle teneur.

Les conditions de recrutement des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques afin de soutenir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles fondamentales sont introduites au « Chapitre VI – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dès lors, l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, est rétabli par le présent texte, afin de prévoir désormais la possibilité pour l'État d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ainsi que les conditions de recrutement de ces agents.

Article 18.

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 19.

La présente loi sera applicable à tous les agents concernés, tant ceux déjà engagés auprès de l'État que les futurs recrutés.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Laurent Dura, Anouk Schroeder
Téléphone :	247-75182
Courriel :	laurent.dura@men.lu
Objectif(s) du projet :	Il s'agit d'une mise en œuvre de l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et les syndicats, à savoir l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices, le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués et le Syndicats du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins spécifiques, affiliés à la Confédération de la Fonction publique. Il a pour objet d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. De même, le texte prévoit de transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date :	29/11/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
 Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
 Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8163/01

N° 8163¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social
des services et administrations de l'Education nationale
et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant
le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
DES CENTRES DE COMPETENCES ET DE L'AGENCE
EDUCATIF ET PSYCHO-SOCIAL ET DU SEW/OGBL**

(3.4.2023)

REMARQUES PRELIMINAIRES

Comme l'indique son exposé des motifs, le projet de loi en question a comme objet de transposer l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'un côté et trois associations affiliées à la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP).

Cet accord, signé avec la seule CGFP, alors que cette dernière avait défendu un catalogue de revendications commun et participé ensemble aux négociations en la matière, fait suite à une discussion préalable sur les tâches du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale (EPS). Le fait que les tâches du personnel EPS ne soient pas réglementées a été critiqué par le SEW/OGBL et par la représentation du personnel de l'ancienne Education différenciée, l'EEGED, précurseur de l'actuel APCCA, depuis des décennies.

La loi du 20 juillet 2018 créant les Centres de compétence n'incluait toujours aucune réglementation de la tâche du personnel EPS des Centres de compétence, dont les conditions de travail n'ont jamais été officiellement actées.

Au lieu d'une telle définition des tâches, le ministre Claude Meisch a transmis le 3 juillet 2020 une note de service au personnel des Centres de compétence et de l'Agence concernant l'envergure des tâches du personnel EPS. Cette note a été publiée sans consultation préalable de l'APCCA et du SEW/OGBL le ministre ayant seulement informé les syndicats sur le contenu de sa note en date du 13 juillet 2020, 10 jours après sa publication.

Etant mis devant le fait accompli, l'APCCA et le SEW/OGBL se sont concertés avec les autres syndicats présents dans le secteur, à savoir les trois associations d'éducateurs affiliés à la CGFP, l'Association Luxembourgeoise des Educateurs et Educatrices (ALEE), le Syndicat Luxembourgeois des Educateurs Gradués (SLEG), et le Syndicat du personnel de l'Education nationale oeuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS), ainsi que l'Association du Personnel du Cepas et des Sepas (APPSAS), qui n'est affiliée à aucune confédération syndicale.

Ces 5 associations ont organisé le 15 septembre 2020 une action symbolique devant le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A la suite de cette action, le ministre a finalement consenti à entrer en discussion avec les syndicats et associations concernés.

Les négociations concernant la tâche du personnel EPS n'ont débuté réellement qu'en janvier 2021. Après trois réunions communes, deux groupes de travail ont été instaurés, l'un concernant l'enseignement fondamental et les Centres de compétence, l'autre concernant l'enseignement secondaire. Représentant le personnel dans les trois secteurs concernés, l'APCCA a pris part aux deux groupes de travail. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que l'APCCA représente, contrairement aux associations

d'éducateurs affiliées à la CGFP, les trois unités concernées, à savoir l'enseignement, la rééducation et le diagnostic.

Ces deux groupes de travail ont fonctionné à partir de février 2021. La dernière réunion en date du GT1 a eu lieu le 10 septembre 2021 en présence du ministre, qui y a présenté sa contreproposition, transmise par écrit par la suite. Les négociations sur cette proposition étaient censées débiter lors de la suivante réunion du GT1, qui a été convoqué pour le 7 octobre 2021, mais a été ensuite annulée par le Ministère sans qu'une nouvelle date soit avancée.

De manière similaire, le ministre a présenté sa contreproposition au GT2 le 1er octobre 2021, mais contrairement au GT1, il n'a jamais transmis un texte écrit. Ici aussi, les négociations sur ce texte étaient prévues pour les réunions suivantes, qui n'ont jamais eu lieu.

On peut donc constater qu'une réelle négociation sur la proposition ministérielle n'a pas eu lieu.

Au lieu d'une telle négociation, l'APCCA et le SEW/OGBL furent surpris d'apprendre par voie de la presse le 16 novembre 2021, que le ministre avait signé un accord avec les seules associations affiliées à la CGFP et sans l'APCCA et le SEW/OGBL. Le contenu de cet accord restait aux yeux de l'APCCA et du SEW/OGBL vague sur de nombreux points, ne reflétait que partiellement les discussions dans les GT, ne répondait pas au but d'introduire des définitions adéquates des tâches du personnel et constituait même une détérioration des conditions de travail du personnel concerné.

Lors d'une entrevue de la « dernière chance » le 3 février 2022, le ministre a clairement indiqué qu'il n'était pas ouvert à négocier avec l'APCCA et le SEW/OGBL, étant donné l'accord signé avec la CGFP le 16 novembre 2021, sur lequel il n'était pas prêt à revenir. Devant ce refus du ministre de négocier, l'APCCA et le SEW/OGBL ont saisi la commission de conciliation en date du 10 février 2022.

Le 28 juin 2022, longtemps après l'écoulement du délai légal de six semaines et sans qu'aucune réunion n'ait eu lieu, la présidente de la commission de conciliation nous a communiqué l'irrecevabilité du litige.

L'APCCA a contesté cette décision d'irrecevabilité du litige, décision unilatérale qui n'a aucune base légale et qui est en contradiction à nos yeux manifeste, avec la législation internationale sur le droit de grève, et introduit un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Une décision dans cette affaire est en attente. Il est pour le moins cocasse que le gouvernement dépose néanmoins un projet de loi portant sur l'élément central du litige, à savoir l'organisation de la tâche du personnel EPS, avant que le tribunal administratif ne se soit prononcé sur la validité du litige.

Toutes les remarques qui suivent dans le présent avis se comprennent donc sous réserve du fait qu'il faudrait attendre au moins le jugement du Tribunal administratif avant de légiférer.

Analyse du projet de loi

Unités d'enseignement, unités de rééducation et de thérapie

De manière générale, il y a lieu de remarquer que la définition de la tâche pour les unités d'enseignement ainsi que de rééducation et de thérapie (Centres de compétence, ESEB et A-EBS) reste largement insuffisante par rapport aux réalités du terrain. De prime abord, il y a lieu de souligner que la « leçon » indiqué à l'article 3 n'est pas autrement définie. Est-ce que « 30,5 leçons » correspondent à 30,5 heures/semaine sans prévoir aucun temps de préparation, contrairement à ce qui est prévu pour les enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire public. Rappelons que pour l'enseignement secondaire public, une décharge pour une heure d'enseignement correspond à deux heures de travail (RGD du 24 juillet 2007, art.6 (4)).

Pour l'APCCA et le SEW/OGBL, pour correspondre aux réalités du terrain, il faudrait prévoir au moins une demi-heure de temps de préparation afin d'assurer un enseignement de haute qualité pour les enfants et les adolescents à besoins spécifiques.

De même, les différentes activités annuelles définies à l'art. 5 (60 heures de concertation ; 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ; 18 heures de travail administratif) contiennent des contingents d'heures ridiculement bas par rapport aux besoins réels.

Les 60 heures de concertation annuelles correspondent à 1,5 heures par semaine. Or ces heures de concertation englobent tous les échanges en dehors des leçons d'enseignement, les discussions

pluridisciplinaires avec les thérapeutes, le personnel de diagnostic, les services extrascolaires, les échanges pendant les périodes d'observation en diagnostic spécialisé, les échanges entre le personnel des différents Centres de compétence, de l'ESEB, de l'enseignement fondamental et secondaire, les réunions de service etc. Cela rend à l'évidence que le contingent prévu ne correspond pas du tout aux exigences réelles.

L'APCCA et le SEW/OGBL rappellent à cet égard leur revendication de prévoir une tâche hebdomadaire de 28 leçons, à calculer avec un coefficient de 1,5 pour prendre en compte une demi-heure de préparation par leçon. Pour les autres activités, une tâche annuelle de 216 heures serait définie, pouvant être utilisée, de manière flexible, pour la concertation, les contacts avec les parents d'élèves et le travail administratif.

Si l'article 7 prévoit que « tout surplus de travail (...) donne lieu à une rémunération particulière », la suite du même article ne parle d'une indemnité que pour les leçons supplémentaires. Il n'est donc pas clair comment les heures supplémentaires prestées dans le cadre des activités annuelles seront traitées ? Est-ce qu'elles seront indemnisées à même hauteur que les leçons supplémentaires ? Est-ce qu'elles alimentent le compte épargne-temps des agents concernés ? Ou est-ce qu'il s'agit d'une activité bénévole ?

La question se pose encore davantage pour les agents travaillant à temps partiel ou bénéficiant d'une réduction de tâche. L'article 6 prévoit en effet que le contingent est réduit proportionnellement selon leur temps de travail. Or, le temps de concertation, les réunions de service etc. ne seront pas forcément moins important pour ces agents, menant à coup sûr à un dépassement du contingent prévu.

Unités de diagnostic et de conseil

L'article 10 prévoit que la durée de travail et l'aménagement de travail des agents concernés sont régies selon le statut général des fonctionnaires de l'Etat, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle.

Or les restrictions prévues à l'article 13, d'une part la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des périodes de congé scolaires, ainsi que la limitation à cinq jours de congé de récréation d'affilé en dehors de ces congés, ainsi que le temps de préparation obligatoire à prester au mois d'août, limite très fortement la liberté de l'agent de disposer lui-même de ses congés, sans pouvoir bénéficier, à l'instar de ses collègues dans les unités d'enseignement de l'ensemble des congés scolaires.

Sous le couvert de plus de flexibilité, la solution proposée offre en fait beaucoup moins de flexibilité aux agents et constitue une dégradation considérable par rapport à leurs conditions de travail actuelles. De telles restrictions au niveau de la prise de congés ne rend certainement pas les métiers des unités de diagnostic et de conseil plus attractifs, alors que ces unités souffrent déjà d'un manque de main-d'oeuvre.

Pour les anciens agents de l'éducation différenciée, il nous semble d'ailleurs évident que cette limitation de la flexibilité par rapport à la prise de congé est clairement une atteinte à leurs droits acquis.

L'APCCA et le SEW/OGBL ne peuvent que s'opposer formellement à cette dégradation au niveau de l'organisation du temps de travail des agents concernés. Ils soutiendront les démarches judiciaires éventuelles de leurs membres qui vont réclamer le maintien de leurs droits acquis.

Beaucoup de questions se posent en outre par rapport au temps de préparation tel que défini à l'article 12. Partant du principe que ce temps de préparation est accompli en dehors du lieu de travail habituel, au domicile de l'agent ou autre, est-ce que ce temps de préparation serait à assimiler à du télétravail. Quid alors des possibles impacts sur le niveau fiscal pour les agents habitant au-delà des frontières du Grand-Duché ? Est-ce que l'agent doit être joignable pendant toute la période du temps de préparation ? Est-ce qu'il doit documenter les travaux accomplis pendant cette période ?

Enfin, il y a lieu de remarquer que la séparation entre les différentes unités en matière d'organisation du temps de travail est assez loin des réalités du terrain. Il y a à l'heure actuelle des agents qui combinent les différentes activités. Est-ce qu'il faudra alors choisir entre une des unités pour savoir quelle organisation du temps de travail est applicable ?

A-EBS

Le projet de loi prévoit l'engagement d'assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS), soit la création d'une nouvelle fonction. Ces assistants pourront être engagés en étant titulaire d'un DAP ou équivalent.

Aux yeux de l'APCCA et du SEW/OGBL, il n'est pas acceptable d'ouvrir la prise en charge des élèves à besoins spécifiques à du personnel moins qualifié par rapport aux exigences actuelles. Les enfants et adolescents à besoins spécifiques ont besoin de la meilleure qualité de prise en charge possible.

Pour l'APCCA et le SEW/OGBL, l'introduction de la nouvelle fonction de l'A-EBS ne constitue qu'un bradage des métiers EPS, ayant comme objectif de combler l'actuel pénurie de main-d'oeuvre à tous les niveaux tout en limitant la croissance des moyens budgétaires à mettre à disposition par l'Etat pour combler les insuffisances existantes en dotation du personnel.

Conclusion

Pour toutes les raisons indiquées, l'APCCA et le SEW/OGBL s'opposent au projet de loi n° 8163 et demandent son retrait, en attendant une décision des juridictions administratives concernant le litige concernant la tâche du personnel EPS.

L'APCCA et le SEW/OGBL continuent à être prêts à reprendre les négociations avec le MENJE pour parvenir à une réglementation de la tâche qui soit plus en adéquation avec les réalités du terrain et avec les attentes justifiées du personnel.

Luxembourg, le 3 avril 2023

8163/02

N° 8163²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social
des services et administrations de l'Éducation nationale
et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant
le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(5.5.2023)

Par dépêche du 10 février 2023, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à adapter la législation relative à la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale, conformément à l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale et les syndicats affiliés à la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) et œuvrant dans l'intérêt du personnel éducatif et psycho-social.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve expressément l'initiative, au vu de la nécessité afférente, de mettre en place un régime légal qui fournit un cadre de référence au personnel en question en matière d'aménagement du temps de travail et de congés. Actuellement, il existe autant de régimes qu'il existe de directions, ce qui constitue une situation insupportable à laquelle il faut mettre fin. Le défi ne s'atténue cependant pas du fait qu'on essaie d'adapter un cadre administratif à la réalité des exigences du milieu scolaire.

Le projet de loi, qui introduit un cadre très général et des conditions de travail identiques pour tous les agents concernés, appelle en outre les observations suivantes de la part de la Chambre.

Ad article 1^{er}

Au point 1° de l'article sous rubrique, il y a lieu de supprimer les mots « *particuliers ou* ». En effet, le projet de loi n° 8169, qui est actuellement sur le chemin des instances et qui est étroitement lié au projet sous avis, prévoit d'adapter la terminologie utilisée dans la législation nationale dans le contexte de l'éducation inclusive par la suppression des termes « *besoins éducatifs particuliers* » pour qu'il n'y ait plus de différenciation entre « *besoins spécifiques* » et « *besoins particuliers* ».

Ad article 2

La fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) est nouvellement créée par le projet de loi sous avis.

Selon les informations à la disposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'A-EBS n'a jamais fait l'objet des négociations précédant l'accord susvisé du 16 novembre 2021. La fonction n'est pas non plus reprise dans l'accord. De plus, le comité d'accompagnement, qui, selon l'accord, a pour mission de surveiller et de suivre la mise en œuvre des mesures y prévues, n'a jamais traité cette fonction. La nature de cette fonction est tellement différente (par rapport à la tâche de la prise en charge éducative) dans son niveau d'exécution des missions y adhérentes, qui sont encore à définir précisément.

Il revient à la Chambre que, sur certains points, comme l'introduction de l'A-EBS, le Ministère de l'Éducation nationale ne se donne malheureusement pas toujours la peine d'échanger, surtout au

préalable, avec les représentants syndicaux du personnel éducatif et psycho-social, ce qui est regrettable.

Bien que la Chambre soutienne évidemment l'idée de mettre plus de ressources à disposition des écoles, elle met en garde contre le fait de légiférer sur une nouvelle fonction pour laquelle ni la formation ni les missions ne sont très élaborées, même pas pour partie. Étant donné que les premiers A-EBS ne pourront être recrutés, a priori, qu'à partir de septembre 2026, il est indispensable de profiter du temps qui reste jusqu'à ce moment pour revoir cette fonction avec les acteurs du terrain (ESEB, I-EBS, enseignants) ainsi qu'avec les concepteurs de la formation DAP concernée (DAP-Inclusion, ancien « *Auxiliaire de vie* ») et pour légiférer en détail seulement par la suite, tout en tenant compte des résultats des consultations effectuées.

Ad article 5

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le volume d'heures prévu à l'article 5 constitue l'amplitude normale de travail. Chaque heure prestée au-delà du volume d'heures en question (surtout dans le cas d'activités connexes, qui peuvent incomber au personnel de façon extraordinaire et qui ne sont pas prévues de manière générale, par exemple dans le cadre d'un groupe de travail, d'une collaboration étroite avec des prestataires externes, d'une situation scolaire nécessitant un surplus de concertation, etc.) est à considérer comme heure excédentaire et doit donc alimenter le compte épargne-temps.

Une application stricte de ce volume d'heures se traduira par un dénivellement de la qualité de travail, étant donné que le personnel ne saura plus se réunir avec les autres acteurs et/ou les parents, à moins qu'il ne soit prêt à prêter un nombre non négligeable d'heures de travail non rémunérées. À noter que cette question s'impose d'autant plus que le temps mis en compte au personnel bénéficiant d'un service à temps partiel est réduit au prorata.

Ad article 6

À l'article 6, il y a lieu d'écrire « (...) le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 **14** (...) ».

Ad article 10

Concernant la durée de travail et l'aménagement du temps de travail, il est important de préciser que certains agents devraient pouvoir travailler à la fois selon deux modèles de fonction différents, ceci toujours en fonction de la nécessité du service. L'accord du 16 novembre 2021 prévoit une proratisation afin que l'agent puisse garantir la qualité de travail (par exemple un psychologue prestant 60% de sa tâche selon le modèle « *diagnostic* » et 40% selon le modèle « *prise en charge éducative* »).

Ad article 12

La Chambre propose de reformuler et de compléter comme suit l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique:

« Les agents visés à l'article 9 disposent **chacun** d'un temps de préparation équivalent à 80 heures annuelles **annuel supplémentaire de 80 heures**, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août. **Ce temps de préparation est mis en place en vue de veiller à la qualité des prestations des membres du personnel éducatif et psycho-social tout au long de l'année scolaire.** »

Ad article 13

Concernant le congé de récréation, il sera « *accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent* ».

La définition de la « *nécessité du service* » risque de poser problème pour les agents concernés. D'une part, les missions à exercer pendant la période scolaire étaient considérées jusqu'à présent comme étant également une nécessité de service, avec entre autres l'exigence de prêter des heures supplémentaires affectées sur le compte épargne-temps pendant cette période, ceci afin de pouvoir accumuler des jours de congés supplémentaires à prendre pendant les vacances scolaires, comme il était usuel jusqu'à présent. D'autre part, toutes les missions définies par le texte (et dans le référentiel des fonctions et missions du personnel) sont contraignantes. Le fait d'évoquer celles-ci, et non pas d'autres, expressément à cette disposition constitue un non-sens. En effet, cela signifierait que 46 semaines de l'année soient définies comme période de nécessité de service.

Par conséquent, la période pendant laquelle un congé légal, un congé extraordinaire ou un congé épargne-temps peut être pris risque d'être fortement restreinte.

Concernant la garantie de la continuité du service, il est important de définir la capacité de cette continuité pour chaque service afin de prévenir tout genre d'abus systématique. Chaque service devra disposer des ressources suffisantes pour assurer une continuation de service. La disponibilité des agents et leur nombre ainsi que le droit à la prise de congé épargne-temps doivent absolument être respectés. Ces facteurs respectés, la continuité du service pourra s'orienter aux ressources disponibles. Ceci pourra mener à la situation où un service n'est garanti que pendant certains jours durant une semaine de vacances scolaires, mais non pas pendant la totalité de celle-ci.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler qu'il lui revient que le Ministère de l'Éducation nationale méprise à ce jour le principe du compte épargne-temps, surtout pour les agents visés à l'article 2. Elle souligne que chaque heure prestée au-delà de la durée normale de travail doit impérativement être prise en compte dans le cadre du compte épargne-temps et qu'il doit être veillé à ce que chaque agent puisse effectivement être en mesure de prendre les jours de congés supplémentaires auxquels il a droit.

Ad article 14

D'après le texte, chaque agent devrait prêter 48 heures de formation continue pendant une période de référence de trois ans. Un surplus de 16 heures, donc un total allant jusqu'à 64 heures, serait pris en compte.

La Chambre relève qu'il est indispensable de préciser de quelle manière seront traitées les heures de formation obligatoires ou accordées par le supérieur hiérarchique qui dépassent ce seuil. À noter que cette question s'impose d'autant plus que le temps de formation mis en compte au personnel travaillant à temps partiel est réduit au prorata.

Comme la formation continue est considérée comme partie intégrale de la tâche, chaque heure de formation continue doit être comptabilisée comme heure de travail prestée.

Dans ce contexte, il importe également de préciser que l'agent doit pouvoir être libéré de sa tâche pour participer à des heures de formation qui coïncideraient avec des heures de l'horaire scolaire.

Ad article 15

Selon l'article 15, « *les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent* ».

Les jours de congés supplémentaires qui dérivent du compte épargne-temps doivent être pris de la même manière.

Il revient à la Chambre que, jusqu'à présent, la pratique usuelle consistait à refuser d'office des demandes de congés supplémentaires en se référant à la nécessité du service. Il se pose donc la question des modalités d'application de l'article 15: combien de fois et pour quel motif le supérieur hiérarchique pourra-t-il refuser le congé en question auquel ont droit les agents concernés? En tout cas, le congé ne doit pas être refusé continuellement et sans motif valable.

Ad article 17

La nouvelle disposition introduite par l'article 17 permet à l'État de recruter des A-EBS, qui sont titulaires d'un diplôme d'aptitude professionnelle « *Auxiliaire de vie* » ou « *Éducation* ».

Au regard du niveau de formation de ces assistants, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que ces derniers ne devraient pas exercer des activités pédagogiques trop exigeantes, mais que leur champ d'action devrait se limiter à des tâches qui ne doivent pas nécessairement être prises en charge par des professionnels spécialisés. Dans cet ordre d'idées, les A-EBS devraient travailler sous l'égide et le contrôle des instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS).

Ad fiche financière

Concernant la prise en compte des heures de travail, la Chambre rend attentif aux contrats de l'ancienne EDIFF, prévoyant 32 heures de présence par semaine auprès des élèves. D'une part, ces contrats

ne disposent d'aucune base légale, et ils ont été matière de discussion pendant des dizaines d'années, surtout concernant leur légalité. D'autre part, beaucoup d'agents travaillent selon le modèle prévu par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, qui prévoit une tâche de 28 leçons et 102 heures d'activités extra-scolaires par an (correspondant à une tâche de 30,83 leçons d'enseignement par semaine).

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8163/03

N° 8163³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social
des services et administrations de l'Education nationale
et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant
le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 20 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis commun de l'APCCA et du SEW/OGBL a été communiqué au Conseil d'État en date du 6 avril 2023, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État en date du 8 mai 2023.

Par dépêche du 20 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a informé le Conseil d'État du caractère prioritaire du projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise, selon les auteurs, à mettre en œuvre l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse et différents syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération générale de la Fonction publique, ainsi qu'à « transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi ». Cet accord n'est pas joint au projet de loi sous examen, de sorte que le Conseil d'État ignore si toutes les dispositions de la loi en projet sous examen relèvent de l'accord visé. Il note, à cet égard, que, d'après l'avis commun de l'APCCA et du SEW/OGBL, « cet accord restait [...] vague sur de nombreux points, ne reflétait que partiellement les discussions dans les GT, ne répondait pas au but d'introduire des définitions adéquates des tâches du personnel et constituait même une détérioration des conditions de travail du personnel concerné ».

Le Conseil d'État relève, dans la suite, les problèmes d'ordre juridique qui nécessiteraient une remise sur le métier des dispositions proposées. En effet, le projet de loi introduit une distinction des agents faisant partie du personnel éducatif et psycho-social en deux catégories. Au chapitre 2 sont ainsi visés selon l'article 2 les agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une équipe de soutien aux élèves à besoins éducatifs spéciaux, ci-après « ESEB », les titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ainsi que les agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent ainsi viser tous les agents qui assurent des fonctions assimilables à des actes d'enseignement avec la particularité que les

élèves visés ont des besoins éducatifs spécifiques, font partie de classes à effectif réduit ou sont présents dans des classes où les agents interviennent en tant que personnel spécialisé en sus du titulaire de classe proprement dit. Au chapitre 3 sont ensuite visés les agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ainsi que les agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Le Conseil d'État a du mal à saisir la différenciation claire et nette dans les catégories visées. Un agent visé au chapitre 3 n'est-il pas susceptible également d'intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques ? Et inversement, est-il vraiment exclu que les agents visés au chapitre 2 interviennent au niveau des missions des services visés au chapitre 3 ? La loi en projet reste muette sur les possibilités de prévoir pour les agents susceptibles d'assurer des fonctions relevant de chacune des deux catégories visées, des tâches fractionnées soumises de façon parallèle aux dispositions respectives encadrant leur tâche.

À titre d'exemple, le Conseil d'État relève qu'au sein des lycées est créé, en exécution de la loi résultant du projet de loi n° 8169, un département éducatif et psycho-social qui se compose, d'après le futur article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, des services suivants qui collaborent étroitement :

- « 1° du service psycho-social et d'accompagnement scolaires ;
- 2° du service socio-éducatif ;
- 3° de l'ESEB;
- 4° de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires; et s'il y a lieu
- 5° de l'internat. »

Les agents intervenant dans les services repris sous les points 1°, 2° et 4° sont directement visés par l'article 9 de la loi en projet. Concernant l'ESEB, l'article 9 vise uniquement ceux des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil, alors que l'article 2 vise ceux assurant des prises en charge éducatives ou des missions de rééducation pour des élèves à besoins spécifiques. Ainsi, au sein d'une ESEB se recoupent des fonctions de diagnostic et de prises en charge directes. Les agents y affectés sont donc susceptibles de devoir assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories d'agents visés par les chapitres 2 et 9.

Au-delà de l'ESEB, certains agents du département éducatif et psycho-social peuvent relever de plusieurs des services le constituant. Ainsi, selon le paragraphe 3 du futur article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004 tel qu'il ressort du projet de loi n° 8169 précité, « [d]es coordinateurs de service peuvent être désignés par le directeur parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social. Pour la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, les coordinateurs peuvent également être désignés parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement ». Il n'y est pourtant ni disposé que ces coordinateurs ne peuvent relever que d'une seule des deux catégories visées ni comment est agencée la tâche des fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe enseignement s'ils font partie de l'un des services tombant sous le champ d'application de l'article 9.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État estime dès lors qu'il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3. Quelles règles, notamment en matière de congé, lui sont alors applicables ? Comment est organisé son horaire ? Dispose-t-il de deux comptabilisations de prestations de service ? L'une établie en leçons et l'autre en heures de travail ?

Devant toutes ces questions, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 de la loi en projet, sauf pour les auteurs à délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou à insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que, notamment en ce qui concerne le chapitre 3, les auteurs reprennent certaines dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général », ce qui pourrait laisser croire que les autres dispositions dudit statut ne seraient pas applicables aux agents visés par le chapitre en question. Or, d'un point de

vue juridique, tel n'est évidemment pas le cas, les dispositions du statut général s'appliquant, à défaut de disposition contraire, toujours aux agents concernés, de sorte que ces dispositions, au niveau de la loi en projet, sont superfétatoires et à omettre. Si toutefois les auteurs entendaient déroger de manière ponctuelle aux dispositions du statut général, il y aurait lieu de justifier toute différence de traitement. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des articles.

Finalement, le Conseil d'État note encore l'absence, dans le projet de loi sous examen, de dispositions transitoires régissant le statut des agents actuellement en fonction.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à préciser, voire à définir un certain nombre de termes ou d'abréviations utilisés dans les articles de la loi en projet.

Au point 1^o, concernant la nécessité de définir le terme « ESEB », le Conseil d'État renvoie encore à la future loi résultant du projet de loi n° 8169, qui définit, à travers une disposition modificative, l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques et consacre sa dénomination en tant que « ESEB ». Le Conseil d'État estime qu'une nouvelle définition de cette abréviation dans le cadre de la loi en projet est superfétatoire et donc à supprimer.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient de supprimer les termes « particuliers ou », étant donné que, par la future loi résultant du projet de loi n° 8169, il est procédé à l'abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, et de ne retenir dans la suite que l'expression « élèves à besoins éducatifs spécifiques » afin de ne plus distinguer les besoins « particuliers » des besoins « spécifiques ».

Le terme d'« agent » utilisé aux endroits des définitions prévues aux points 2 et 3 étant trop général, le Conseil d'État suggère de reprendre, dans un souci de transparence et de lisibilité, à chaque fois la dénomination exacte du personnel visé à travers la loi en projet. Il y reviendra à l'occasion de l'examen des articles concernés. Par ailleurs, les « agents » visés par la loi en projet relèvent de statuts différents, de sorte qu'il est indispensable de définir, avec la précision requise, quels agents tombent ou non dans le champ d'application des différentes dispositions de la loi en projet.

Concernant la définition des termes « titulaire de classe » au point 4^o, le Conseil d'État comprend qu'il est dans l'intention des auteurs de prévoir qu'un « agent » est responsable d'une classe, donc selon la définition reprise au point 2^o concernant le terme d'agent, il ne peut s'agir que d'un membre du personnel éducatif et psycho-social. Or, selon la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le « titulaire de classe » est l'instituteur responsable de la classe, qui n'est pas forcément un membre du personnel éducatif et psycho-social tel que visé par la loi en projet. Si les auteurs entendent viser le titulaire de la classe au sens de la loi précitée du 6 février 2009, il y a lieu d'insérer une référence à l'article 2, point 7. Si, par contre, il est dans l'intention des auteurs d'affecter un membre spécifique de l'équipe éducative et psycho-sociale à une classe particulière en vue d'y intervenir, il y a lieu, dans un souci de transparence, de prévoir une dénomination différente.

Concernant le point 6^o qui tend à définir ce qu'il faut entendre par « A-EBS », le Conseil d'État note que la future loi résultant du projet de loi n° 8169 introduira à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009 un nouveau point 16^{quater}, qui prévoit que « l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques [...] est un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ». Ici encore, le Conseil d'État demande, à l'instar de ses observations concernant la définition de l'« ESEB » au point 1^o, de supprimer cette définition pour être superfétatoire.

Concernant le point 7^o, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de définir dans la loi en projet ce qu'il faut entendre par « horaire scolaire ». En effet, d'après la signification de droit commun, chaque élève a un horaire « scolaire » à sa disposition dans le sens où il dispose d'une grille horaire exacte avec les horaires pour lesquels il est censé devoir être présent conformément à son « obligation scolaire » ou à son inscription volontaire aux cours. Pour d'autres plages horaires, les responsables de l'autorité parentale l'inscrivent volontairement (cours d'appui, études surveillées, activités péri- et parascolaires, excursions scolaires), de sorte que les termes « confié à l'établissement scolaire » sont par ailleurs

malaisés, étant donné que l'élève n'est pas « confié à un établissement », mais à des agents intervenant au niveau de l'enseignement dispensé dans cet établissement tant que l'élève suit des activités organisées par ces agents soit à caractère obligatoire, soit à caractère volontaire. Quelle est par ailleurs la signification des termes « tranche horaire » ? Faut-il prévoir une tranche de présence continue ? De quelle durée maximale ou minimale ? Les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire étant très variables (activités hebdomadaires, mensuelles, annuelles, et s'étendant sur des fins de semaines ou des congés scolaires), que signifie le terme « recouvre » dans ce contexte ? Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 7°.

Article 2

Au point 2°, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'ambiguïté des termes « titulaire de classe ».

Article 3

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État comprend que le terme « leçon » est à assimiler au terme « leçon » visé par d'autres lois en matière d'enseignement. Il ne s'agit donc pas d'une définition en termes de durée, mais d'une unité d'enseignement qui peut avoir des durées différentes selon les différents établissements scolaires.

Au point 1°, les auteurs visent « l'agent dont l'horaire scolaire » est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires. Le Conseil d'État a du mal à saisir la signification de l'expression « horaire scolaire » dans le contexte de l'agent. Aux termes de la définition prévue au point 7°, l'horaire scolaire semble viser la durée de présence de l'élève dans l'établissement scolaire. Or, la durée de présence des élèves varie de façon individuelle en fonction des cours et activités auxquels ils participent. Un agent n'étant probablement pas uniquement responsable d'un seul élève, comment se définit « son » horaire scolaire ?

La même problématique se pose au point 2° où la notion d'horaire scolaire est également employée.

Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} sous examen.

Au vu du paragraphe 1^{er}, première phrase, il peut être compris que le paragraphe 1^{er}, et ainsi également les points 1° et 2°, concernent uniquement les agents occupés à temps plein. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État estime qu'il convient de supprimer au point 2°, lettre b), les termes « pour les agents travaillant à temps plein », car redondants.

Par ailleurs, à la lecture du paragraphe 1^{er} et du commentaire des articles, le Conseil d'État note que les auteurs n'expliquent aucunement comment ils ont procédé pour fixer les différents seuils de 28, 90 et 30,5 leçons. Dans la fiche financière jointe au projet sous examen, les auteurs précisent seulement qu'« [e]n effet, le projet de loi prévoit une réduction de la tâche de certains agents d'actuellement 32 à 30,5 leçons hebdomadaires dès l'entrée en vigueur de la présente. ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État a du mal à saisir pourquoi les agents travaillant à temps partiel peuvent opter pour l'une ou l'autre manière de prêter leur service, alors que tel n'est pas le cas pour les agents travaillant à temps plein. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 4

En renvoyant à l'observation ci-dessus relative à l'article 3, le Conseil d'État se doit de constater que les auteurs ne justifient pas non plus le nombre d'heures global annuel de 496 heures de préparation.

Article 5

Les points 1° à 3° précisent la nature et le volume des différentes activités annuelles à assurer. Le Conseil d'État note que les seuils horaires prévus sont identiques à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de

l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 4 et 9 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

Article 6

En ce qui concerne la référence à l'article 15, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont entendu viser l'article 14 relatif aux heures de formation continue obligatoire.

Article 7

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État estime que ce dernier, en prévoyant que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière, écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3^o, de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, et au-delà d'explications de la part des auteurs qui permettraient de justifier le régime prévu au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} semble être inspiré de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Or à l'endroit de l'article précité, il est clairement disposé que « [s]eul le surplus de travail assuré dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes donne lieu à une rémunération particulière », la tâche et les activités connexes étant définies de façon précise, alors que le libellé sous examen prévoit que « tout surplus de travail » s'imposant dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'agent donne lieu à une rémunération particulière. Qui décide si un travail s'impose ou non ? Est-ce que « tout surplus de travail » englobe tous les éléments de la tâche énumérés aux articles 3 à 5 du projet de loi sous examen ? Ou est-ce que les auteurs entendent uniquement permettre la rémunération de leçons supplémentaires puisque l'article sous examen prévoit seulement une formule pour calculer l'indemnité due pour les leçons supplémentaires ? Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen.

Le paragraphe 2 fixe la formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire. Le calcul est fait par analogie aux dispositions afférentes s'appliquant au personnel enseignant, notamment l'article 17, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental et l'article 17, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Articles 10 et 11

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'introduire les dispositions sous revue qui, d'une part, rappellent que les conditions de travail du personnel visé par le chapitre 3 de la loi en projet sont régies par les dispositions du chapitre 7 du statut général et qui, d'autre part, indiquent que les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général.

En effet, pour ce qui est du statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Les articles sous examen peuvent dès lors être omis, car sans plus-value normative.

Article 12

À l'alinéa 1^{er}, concernant le temps de préparation, le Conseil d'État note, d'une part, qu'il n'existe, à ce jour, pas de disposition similaire dans les textes en la matière et que, d'autre part, les auteurs du projet de loi ne précisent pas comment est fixé le seuil de 80 heures.

Contrairement à l'article 4 qui prévoit un temps de préparation dans le contexte d'agents assimilés dans leur fonction à des enseignants, le Conseil d'État ne saisit pas la raison d'être du temps de préparation prévu à l'article sous examen, étant donné que les agents concernés effectuent des tâches plutôt administratives et peuvent donc également réaliser les « travaux de préparation » éventuels pendant leur temps de travail. À l'endroit du commentaire des articles, les auteurs expliquent que « le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent », qui, aux yeux du Conseil d'État, est à réaliser pendant l'horaire normal. Or, les auteurs continuent en affirmant que « l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs estiment que ce travail de préparation n'est pas à prester sur le lieu de travail, mais à domicile ou à tout autre endroit « propice ». Si tel est le cas, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les dispositions encadrant le télétravail s'appliquent. Or, telle que formulée, cette disposition a pour effet de permettre aux travailleurs concernés de ne pas se présenter pendant deux semaines d'affilée à leur lieu de travail pour effectuer le temps de préparation visé, ce qui constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19*bis* du statut général. Cette disposition constitue donc soit un avantage, soit un désavantage pour les agents concernés non autrement justifié par rapport au régime général du télétravail. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs et au-delà d'explications de la part des auteurs qui permettraient de justifier le régime prévu, la disposition sous examen n'est pas assez précise dans la mesure où le libellé ne permet pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si, au contraire, elles constituent une partie de la tâche normale que l'agent doit obligatoirement fournir, mais pour laquelle il est libre de choisir l'endroit pour la prester. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose (encore) formellement à la disposition sous examen.

Article 13

L'alinéa 1^{er} constitue en partie une redite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État qui prévoit que « [l]e congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent. ». La disposition sous revue écarte pourtant, pour les agents visés, la condition des « désirs justifiés d'autres agents ». Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 2 est relatif à la notion de « nécessité de service ». Le Conseil d'État note ici encore que cette notion n'est pas précisée dans d'autres textes législatifs. Étant donné que les auteurs emploient le terme « notamment » dans un contexte exemplatif, la disposition sous examen n'exclut dès lors pas d'autres hypothèses de nécessité de service. Or, au regard du caractère purement exemplatif, l'alinéa 2 est superfétatoire et le Conseil d'État recommande de l'omettre. En effet, en cas de litige éventuel dans ce contexte, il appartiendra aux juridictions de trancher la question de la nécessité ou non de service.

L'alinéa 3 indique le nombre maximal de jours de congé auxquels l'agent a droit en dehors des vacances et congés scolaires. Ici encore, le Conseil d'État relève qu'il n'y a pas de disposition similaire dans d'autres textes relatifs à l'Éducation nationale et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas en fonction de quels éléments ce nombre de jours est fixé.

Article 14

Sans observation.

Article 15

Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superfétatoire et à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer les jours de congé supplémentaires pour raison d'âge dont dispose l'agent

en question des autres jours de congé dont dispose l'agent. Dans cette logique, il n'est pas non plus nécessaire de réitérer la disposition encadrant la prise de ces jours de congé en fonction des nécessités du service.

Article 16

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales ainsi qu'aux observations relatives aux articles 10 et 11.

Article 17

Par la disposition sous examen, les auteurs entendent réintroduire un article 26 dans le « Chapitre 6 – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dans une nouvelle teneur. Ledit article a été abrogé par l'article 13 de la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

L'article 26, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur, prévoit la possibilité pour l'État d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». Contrairement aux intervenants que l'État peut engager au terme du chapitre 6 de la loi précitée du 6 février 2009, la disposition sous revue ne précise pas sous quel statut les A-EBS sont engagés. S'il devait s'agir de fonctionnaires, le Conseil d'État relève que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de prévoir ces assistants parmi les fonctions prévues à l'article 13 de ladite loi, sauf à considérer que ces derniers ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement ». Le diplôme d'aptitude professionnelle, auquel il est fait référence, donne, en principe, accès à la catégorie de traitement C ou D, catégories qui n'existent pas actuellement dans la rubrique « Enseignement ». Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas selon quelles dispositions se déroulera le stage de ces assistants au cas où ils sont engagés en tant que fonctionnaires, voire la période d'initiation, s'ils sont engagés en tant qu'employés de l'État. Le Conseil d'État relève, à cet égard, que, pour tous les autres intervenants de la rubrique « Enseignement », ces dispositions font l'objet de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Au vu de toutes ces incertitudes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen.

Articles 18 et 19

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Au point 7^o, il est signalé qu'il ne faut pas insérer des phrases entières dans les énumérations.

Article 2

À la phrase liminaire, les termes « aux agents suivants » sont superfétatoires et à omettre. Cette observation vaut également pour l'article 9, phrase liminaire.

Article 3

Au paragraphe 2, il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé. Par ailleurs, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Ainsi il faut écrire « au paragraphe 1^{er}, point 2^o, lettre b), ».

Article 5

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Par ailleurs, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

Article 10

Il n'est pas de mise d'introduire des formes abrégées pour désigner un acte, mais il y a lieu d'avoir systématiquement recours aux termes « loi précitée du 16 avril 1979 » après la première citation de l'intitulé complet de l'acte en question.

Article 13

À l'alinéa 3, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Par conséquent, il convient d'écrire « cinq jours de congé de récréation d'affilée ».

Article 15

Il y a lieu d'écrire « Les jours de congés supplémentaires [...] ».

Article 17

À l'article 26, alinéa 1^{er}, le terme « dénommés » est superfétatoire et à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

05

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2023 et du 11 janvier 2024
2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (suite à la demande du groupe politique LSAP du 12 décembre 2023)
 - Présentation d'une série d'amendements
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, M. Fred Keup, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Simone Beissel, (remplaçant Mme Carole Hartmann)
Mme Nathalie Morgenthaler, (remplaçant M. Max Hengel)
M. Mars Di Bartolomeo, (remplaçant Mme Paulette Lenert)

M. Laurent Dura, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alex Folscheid, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Patricia Sondhi, Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Paulette Lenert

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2023 et du 11 janvier 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole à Mme Francine Closener (LSAP), qui explique que son groupe politique a demandé de convoquer une réunion de la Commission afin d'obtenir de plus amples informations sur le projet de loi sous rubrique qui, en amont de son dépôt à la Chambre des Députés, a fait l'objet d'une brève présentation à la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche¹ en fonction à l'époque. L'intervenante rappelle que le projet de loi sous rubrique vise à mettre en œuvre l'accord conclu, en date du 16 novembre 2021, entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et différents syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la Confédération Générale de la Fonction publique (CGFP). L'intervenante signale que ni l'Association du personnel des centres de compétences et de l'agence : éducatif et psycho-social (APCCA), ni le Syndicat « Erziehung a Wëssenschaft » de la Confédération syndicale indépendante du Luxembourg (OGBL) ont été associés aux négociations menant à cet accord. Devant ce fait, ces deux syndicats ont saisi la commission de conciliation, dont la présidente a par la suite déclaré l'irrecevabilité du litige. La légalité de cette décision a été contestée par l'APCCA devant le tribunal administratif qui, en date du 17 octobre 2023, a annoncé l'annulation de la décision précitée de la présidente de la commission de conciliation, arrêt contre lequel le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a présenté un recours sur lequel il sera tranché en date du 4 mars 2024. Mme Francine Closener (LSAP) estime qu'au vu de cette procédure judiciaire en cours, il n'est pas opportun pour la Commission de se prononcer sur les propositions d'amendement quant au fond, alors qu'elle peut tout de même procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, donne à considérer qu'au vu de la longue gestation du dossier, il n'est pas judicieux d'attendre la fin de la procédure judiciaire précitée avant de poursuivre l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique dont l'entrée en vigueur est attendue avec impatience par les acteurs du terrain. L'orateur rappelle par ailleurs que le Gouvernement n'entend pas faire abstraction du principe fondamental selon lequel les accords signés sont à respecter, auxquels il faut maintenant donner suite sans tarder.

¹cf. Procès-verbal de la réunion du 22 février 2023 de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; P.V. 13 ENEJER.

M. Meris Sehovic (« déi gréng ») marque son accord avec la réflexion de M. le Ministre selon laquelle les accords sont à respecter, tout en s'exprimant en faveur d'un report de la poursuite de l'instruction parlementaire jusqu'à la fin de la procédure judiciaire en cours. Ce report semble également approprié au vu d'un certain nombre d'erreurs qui se sont glissées dans les propositions d'amendement élaborées par le Ministère en vue de la présente réunion. Mme Francine Closener (LSAP) rajoute qu'outre la procédure judiciaire en cours, de nombreuses questions subsistent quant au fond du projet de loi, qui méritent des réponses exhaustives. L'intervenante donne à considérer que le fait que les propositions d'amendement n'ont été transmises aux membres de la Commission uniquement 24 heures avant la présente réunion n'a pas permis un examen approfondi.

Le représentant ministériel rappelle que la procédure judiciaire en cours ne touche pas au fond de l'accord signé le 16 novembre 2021, mais sur la question de la compétence de la présidente de la commission de conciliation de décider de la recevabilité d'un litige, sans soumettre la demande de saisine afférente à la commission elle-même. L'orateur signale par ailleurs que l'APCCA, de même que la CGFP, ont été informées en amont des propositions d'amendement soumises pour approbation à la Commission. L'objectif consiste à clarifier les tâches des agents du personnel éducatif et psycho-social ainsi qu'à tenir compte des doléances formulées par l'APCCA ainsi que par le Conseil d'Etat. L'orateur rappelle que ces tâches se sont établies au fil des années dans un cadre légal très peu réglementé. Il convient maintenant d'harmoniser, d'adapter et d'unifier les dispositions législatives au sujet de la tâche du personnel éducatif et psycho-social. A cette fin, il est proposé de distinguer entre les agents assurant des prises en charge directes d'élèves à besoins éducatifs spécifiques (article 1^{er} nouveau dans sa teneur amendée) ainsi que les agents dont les missions n'exigent que partiellement la présence des élèves concernés (article 2 nouveau dans sa teneur amendée). A noter que les agents tombant sous le champ d'application de l'article 1^{er} nouveau prestent 30,5 leçons hebdomadaires de prise en charge directe pendant la période scolaire, ce qui est inférieur au seuil de 32 leçons actuellement en vigueur.

Prenant note de cette observation, Mme Claire Delcourt (LSAP) et Mme Francine Closener (LSAP) renvoient à l'avis juridique élaboré par une étude d'avocats relatif à l'accord du 16 novembre 2021, dont il ressort que la réforme envisagée prive certains agents des conditions de travail favorables dont ils ont bénéficié pendant des années, notamment en matière de bénéfice des vacances et congés scolaires. Le représentant ministériel explique que ces conditions de travail favorables concernent un nombre limité d'agents qui en ont bénéficié suite à un accord personnel avec leur supérieur hiérarchique. De manière générale, il convient néanmoins de souligner que le projet de loi sous rubrique apporte des améliorations aux conditions de travail et tâches des agents concernés, de sorte que la mise en place de dispositions transitoires régissant le statut des agents actuellement en fonction est superfétatoire. Dans ce contexte, M. Claude Meisch rappelle que l'accord précité a reçu l'aval du syndicat national représentatif, à savoir la CGFP et ses organisations sectorielles compétentes qui n'y auraient pas consenti si ledit accord n'avait pas été bénéfique pour les agents dans leur ensemble. L'orateur explique que les faits relevés dans l'avis juridique précité résultent de certaines pratiques qui se sont établies au fil du temps, dans un secteur dont les conditions de travail n'étaient que très peu réglées et pas toujours conformes au statut général de la Fonction publique. M. Claude Meisch rappelle par ailleurs qu'un des problèmes soulevés dans le rapport d'évaluation du dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques, publié en janvier 2023, est la durée des délais de la phase de diagnostic spécialisé. Si l'on veut y remédier, la présence du personnel en charge de ce diagnostic est indispensable pendant les vacances scolaires.

En réponse à une question de M. Paul Galles (CSV), il est précisé que le terme « leçon » figurant à l'article 3 est à assimiler au terme « leçon » visé par d'autres lois en matière d'enseignement, c'est-à-dire une unité d'enseignement qui peut avoir des durées différentes

selon les différents établissements scolaires. Ce terme s'applique aux agents assurant des prises en charge directes d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, alors que le temps de travail des agents dont les missions n'exigent que partiellement la présence d'élèves est mesuré en heures.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 11 juillet 2023 et des propositions d'amendement élaborées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat soulève une série de questions et d'observations à l'endroit de l'article 1^{er} initialement prévu, relatif aux définitions. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, les représentants ministériels proposent de supprimer ledit article.

Articles 2 et 9

Le Conseil d'Etat déclare, dans le cadre de ses considérations générales, avoir du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories d'agents visés aux chapitres 2 et 3 du dispositif initial. La Haute Corporation soulève en effet la question de savoir si un agent visé au chapitre 3 n'est pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques, et inversement. Selon le Conseil d'Etat, il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus.

Devant cette considération, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations et de préciser, aux articles 1^{er} et 2 nouveaux (articles 2 et 9 initiaux) les différentes catégories de missions à travers un renvoi explicite à la disposition légale afférente.

Il est par ailleurs proposé de réorganiser le dispositif en regroupant les dispositions relatives aux conditions de travail dans un chapitre 2 nouveau, alors que le chapitre 3 nouveau a trait aux dispositions communes à tous les agents tombant sous le champ d'application de la loi en projet.

Echange de vues

Mme Francine Closener (LSAP) et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») demandent des précisions au sujet de la tâche des agents qui remplissent des missions relevant à la fois du champ d'application des articles 2 et 9 initiaux. Les représentants ministériels expliquent que le projet de loi n'exclut pas un tel fractionnement de tâche. Dans ces cas de figure, le principe du *pro rata temporis* est applicable afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent consacre à chacune des missions prévues dans les deux catégories de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein. Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé de prêter, est précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné. Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application des articles 2 et 9 initiaux. A noter que le principe de la proratisation

est d'ores et déjà appliqué dans la Fonction publique où le temps de travail de bon nombre d'agents est fractionné au *prorata* des tâches qu'ils exercent pour le compte de plusieurs administrations. Face à la remarque de M. Meris Sehovic (« déi gréng ») estimant que le dispositif esquissé ressemble à un « monstre bureaucratique », les représentants ministériels donnent à considérer que le principe de proratisation permet une meilleure planification des tâches des agents visés. M. Claude Meisch souligne par ailleurs qu'il est dans l'intérêt de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques de permettre aux agents concernés de faire preuve de leurs compétences tant dans la prise en charge directe que dans les missions de diagnostic et de conseil. Ces propos ont été également soutenus par les représentants des syndicats lors des pourparlers menant à l'accord du 16 novembre 2021 mentionné ci-avant. Il importe dès lors de mettre en place un dispositif leur permettant d'assurer leurs missions dans des conditions idéales. En réponse à une question de M. Ben Polidori (« Piraten »), il est par ailleurs précisé que la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique met l'administration dans l'obligation de mettre en place les logiciels nécessaires permettant la comptabilisation du temps de travail presté au *prorata* de leur tâche respective.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat dit comprendre que le terme « leçon » est à assimiler au terme « leçon », tel qu'employé par d'autres lois en matière d'enseignement. La Haute Corporation dit par ailleurs avoir du mal à saisir la signification de l'expression « horaire scolaire » dans le contexte de l'agent. Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat a du mal à saisir pourquoi les agents travaillant à temps partiel peuvent opter pour l'une ou l'autre manière de prester leur service, alors que tel n'est pas le cas pour les agents travaillant à temps plein. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces considérations. Au paragraphe 1^{er}, la notion d'« horaire scolaire » est remplacée par celle de « période scolaire, endéans le cours ». Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons et celui qui dispose d'un horaire inférieur à 30,5 leçons.

Il est par ailleurs proposé de supprimer le paragraphe 2 initial.

Article 4

Le Conseil d'Etat se doit de constater que les auteurs du projet de loi ne justifient pas le nombre d'heures global annuel de 496 heures de préparation.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que les points 1° à 3° précisent la nature et le volume des différentes activités annuelles à assurer. Le Conseil d'Etat note que les seuils horaires prévus sont identiques à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi

qu'aux articles 4 et 9 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducatrices gradués de l'enseignement fondamental.

Article 6

Le Conseil d'Etat dit comprendre, en ce qui concerne la référence à l'article 15, que les auteurs du projet de loi ont entendu viser l'article 14 relatif aux heures de formation continue obligatoire.

Les représentants ministériels proposent de renuméroter l'article sous rubrique, relatif aux agents employés à temps partiel, en article 11 nouveau qui fait partie du chapitre 2 nouveau, relatif aux dispositions communes.

Echange de vues

Mme Francine Closener (LSAP) demande des précisions au sujet des modalités de calcul du temps de travail des agents bénéficiant d'un service à temps partiel et susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le présent projet de loi. Il est expliqué que le principe du *pro rata temporis* expliqué ci-dessus s'applique également à ces agents.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prester sont les suivants :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent employé à temps partiel et tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} nouveau et de l'article 2 nouveau.

Article 7

Le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, que ce dernier, en prévoyant que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière, écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3°, de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations. Il est précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

Article 8

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En raison du nouvel agencement proposé par les représentants ministériels, l'article 9 initial devient l'article 2 nouveau.

Article 10

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que les conditions de travail du personnel visé par le chapitre 3 initial de la loi en projet sont régies par les dispositions du chapitre 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Les représentants proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 11

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui indique que les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à réaliser une partie de leurs tâches administratives par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information, conformément à l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Les représentants proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 12

Le Conseil d'Etat note, concernant l'alinéa 1^{er} relatif au temps de préparation, qu'il n'existe, à ce jour, pas de disposition similaire dans les textes en la matière et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas comment est fixé le seuil de 80 heures. Le Conseil d'Etat dit également ne pas saisir la raison d'être du temps de préparation prévu à l'article sous rubrique, étant donné que les agents concernés effectuent des tâches plutôt administratives et peuvent donc également réaliser les « travaux de préparation » éventuels pendant leur temps de travail. Par ailleurs, la disposition sous rubrique n'est pas assez précise dans la mesure où le libellé ne permet pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si, au contraire, elles constituent une partie

de la tâche normale que l'agent doit obligatoirement fournir, mais pour laquelle il est libre de choisir l'endroit pour les prester. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces considérations et de modifier l'article sous rubrique en conséquence.

Echange de vues

Mme Francine Closener (LSAP), M. Ben Polidori (« Piraten ») et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») se renseignent sur la nécessité d'obliger les agents visés à assurer le temps de préparation dans le courant du mois d'août. Cette disposition risque en effet d'enfreindre les principes généraux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne la possibilité de se voir accorder le congé de récréation selon les désirs de l'agent. Se pose également la question de savoir si le fait d'assurer le temps de préparation dans le courant du mois d'août permet de réduire les délais de la phase de diagnostic spécialisé, tel qu'énoncé antérieurement par M. le Ministre. Répondant par la négative à cette question, le représentant ministériel explique que les délais dans l'établissement des diagnostics spécialisés résultent du fait que les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée font preuve d'une grande vigilance avant de se prononcer sur un cas précis. Les mesures prises dans le cadre de la loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire visent à remédier à cet état de fait. Le temps de préparation permet aux agents chargés de missions de diagnostic ou de conseil de disposer, à l'instar des enseignants ou des agents assurant une prise en charge directe, d'une période pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir, ceci en amont de l'intervention auprès des élèves. La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents. Il est souligné que l'article sous rubrique n'empêche en aucun cas l'agent concerné de fixer ses congés selon ses désirs, mais exclut uniquement les prises en charge directes pendant la période de préparation à assurer pendant le mois d'août. M. Claude Meisch ajoute que la disposition sous rubrique résulte d'une demande des syndicats qui souhaitent réserver cette période du mois d'août au temps de préparation afin d'éviter que les agents concernés soient obligés d'assurer d'autres missions qui les empêcheraient de se préparer en bonne et due forme à leurs missions, sachant qu'une telle préparation est difficile à réaliser pendant l'année scolaire en cours. La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), souligne qu'il est dans l'intérêt des élèves concernés que les agents concernés disposent du temps de préparation nécessaire en dehors de la période scolaire.

En réponse à une question de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique que l'agent en question n'est pas censé présenter des pièces prouvant qu'il a effectivement assuré le temps de préparation requis.

Article 13

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 1^{er} constitue en partie une redite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat qui prévoit que « [l]e congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent. ». La disposition sous rubrique écarte pourtant, pour les agents visés, la condition des « désirs justifiés d'autres agents ». Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la

différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Quant à l'alinéa 2 relatif à la notion de « nécessité de service », le Conseil d'Etat note ici encore que cette notion n'est pas précisée dans d'autres textes législatifs. Etant donné que les auteurs emploient le terme « notamment » dans un contexte illustratif, la disposition sous rubrique n'exclut dès lors pas d'autres hypothèses de nécessité de service. Or, au regard du caractère purement illustratif, l'alinéa 2 est superfétatoire et le Conseil d'Etat recommande de l'omettre. En effet, en cas de litige éventuel dans ce contexte, il appartiendra aux juridictions de trancher la question de la nécessité ou non de service.

L'alinéa 3 indique le nombre maximal de jours de congé auxquels l'agent a droit en dehors des vacances et congés scolaires. Ici encore, le Conseil d'Etat relève qu'il n'y a pas de disposition similaire dans d'autres textes législatifs relatifs à l'Education nationale et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas en fonction de quels éléments ce nombre de jours est fixé.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations et de supprimer les aliéas 1^{er} et 2 initiaux.

Article 14

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est superfétatoire et à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer les jours de congé supplémentaires pour raison d'âge dont dispose l'agent en question des autres jours de congé dont dispose l'agent. Dans cette logique, il n'est pas non plus nécessaire de réitérer la disposition encadrant la prise de ces jours de congé en fonction de la nécessité de service.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

Article 16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, ledit statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article sous rubrique.

*

Faute de temps, la Commission décide de poursuivre l'instruction du projet de loi lors de sa prochaine réunion le 22 février 2024.

- **Désignation d'un nouveau rapporteur**

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme nouvelle rapportrice du présent projet de loi.

3. Divers

Sur proposition de la Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), il est convenu que la Commission se réunira par visioconférence le 23 février afin de procéder à l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi 8295² et 8313³ et à l'adoption des projets de rapport afférents.

Luxembourg, le 08 février 2024

Annexe

Propositions d'amendements parlementaires au projet de loi 8163 (document de travail élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse).

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

³ Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur le Président du Conseil
d'État

5, rue Sigefroi

L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le XX février 2024

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du XX février 2024, accompagnés d'un commentaire.

Je joins également en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, tenant compte des amendements susmentionnés. Le texte coordonné reprend, outre des précisions au texte, les adaptations d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements exposés ci-avant par le Conseil d'État.

Je transmets copie de la présente aux chambres professionnelles consultées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

I. Remarque préliminaire

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

II. Proposition d'amendements et commentaires

Amendement 1^{er} concernant l'intitulé du chapitre 1^{er} du projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

L'intitulé « Définitions » est remplacé par l'intitulé suivant :
« Champ d'application ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant les définitions qui faisaient initialement partie de l'article 1^{er}. Suite à la suppression des définitions, et au vu du nouveau contenu des articles 1^{er} et 2, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} du même projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux A-EBS. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 2 initial.

En ce qui concerne la référence au titulaire de classe, prévu au point 2 de l'article 2 initial, l'avis du Conseil d'État est suivi en y attribuant une autre dénomination. Les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées » visent toute intervention assurée par un Centre de compétence en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire, ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique.

Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que l'article 1^{er} de la loi en projet vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, alors qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge, horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face-à-face auprès de l'élève lors de son enseignement direct, La tâche de ces agents a partant été adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

Amendement 3 concernant l'article 2 du même projet de loi

L'article 2 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

- 1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
- 2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
- 5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
- 6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 9 initial.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article 2 de la loi en projet réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet, des missions qui, n'exigent que partiellement la présence des élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Aussi est-il que leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement

direct et ne sont donc que très peu liés aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi la nécessité de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tels que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas donnée. Leur durée de travail est partant définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 du projet de loi.

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci, sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question s'appliquent en conséquence également aux coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a partant pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Le Conseil d'État fait encore observer dans son avis du 11 juillet 2023, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} (article 2 initial) et de l'article 2 (article 9 initial). À ce sujet il se questionne sur l'horaire et la comptabilisation de la prestation de service.

La loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1^{er} et par l'article 2.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1^{er} (article 2 initial) et d'une tâche mentionnée à l'article 2 (article 9 initial), il est renvoyé au commentaire à l'amendement 13.

Amendement 4 concernant l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi

L'intitulé « Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions relatives aux conditions de travail ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 2 du projet de loi en question est modifié, alors que désormais le chapitre 2 traite des conditions de travail de deux catégories d'agents visées par la loi en projet et non seulement les conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi, et au vu du nouveau contenu des articles 3 à 7, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 1°, les termes « l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires » sont remplacés par ceux de « les agents visés à l'article 1^{er}, point 1 et point 2 » et les termes « l'horaire scolaire » par ceux de « la période scolaire, endéans les cours » ;
- b) le point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« 2° Pour les agents visés à l'article 1^{er}, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

- a) 28 leçons hebdomadaires, à prester pendant la période scolaire, endéans les cours ;
- b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours. » ;

2° Le paragraphe 2 est supprimé

3° la numérotation de l'article est adaptée en conséquence.

Commentaire

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de mission. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaires scolaires », le texte fera désormais référence à la période scolaire, endéans le cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'État par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, les précisions suivantes sont apportées :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'État la nouvelle mouture de la disposition entend préciser davantage comment les dispositions prévues à l'article 3 de la loi s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1^{er}.

Concernant le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

En effet, en vertu de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement

secondaire classique : « *Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons* ».

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental dans le cadre de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application de l'article 3 ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires, les agents visés à l'article 1^{er}, point 3° et 4° de la loi en projet et assurant la prise en charge directe des élèves de l'enseignement fondamental, doivent encore assurer 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1^{er}, point 2.

En ce qui concerne le paragraphe 2 et pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe en question est supprimé.

Amendement 6 concernant l'article 5 du même projet de loi

Au numéro de l'article 5 est inséré un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Un point est inséré à la suite du numéro de l'article.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 7 concernant l'article 6 du même projet de loi

L'article 6 est supprimé et la disposition est déplacée à l'article 11 (article 15 initial).

Suite à la suppression de l'article 6, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au nouvel agencement du texte, à savoir que le chapitre 1^{er} a trait au champ d'application de la loi en projet et que le chapitre 2 traite des conditions de travail, il semble opportun de faire figurer la disposition qui concerne le service à temps partiel au sein du chapitre qui comprend les dispositions communes.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial) du même projet de loi

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, le terme « Tout » est remplacé par les termes « Seul le » et les termes « l'accomplissement de leurs missions » par ceux de « la prise en charge directe des élèves ».

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « tout surplus de travail » qui selon lui écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initial, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3^o, de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution.

L'article en question du projet de loi a donc été adapté, afin de tenir compte des remarques de la Haute Corporation. Il est désormais précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

De plus, le Conseil d'Etat estime que les termes « tout surplus de travail » ne sont pas suffisamment précis, alors qu'ils ne permettent pas de déterminer si tous les éléments de la tâche sont visés ou seulement une partie.

En effet, tel que précisé ci-avant et de même que pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves doit donner droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévus par la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par la présente loi et continuent à s'appliquer.

Amendement 9 concernant l'intitulé du chapitre 3 initial du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 3 est supprimé.

Suite à cette suppression, les chapitres suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au réaménagement du texte et le titre du Chapitre 1^{er} ayant trait désormais au champ d'application de la loi, et le titre du Chapitre 2 relatif aux conditions de travail, l'emploi d'un « chapitre 3 » à cet endroit, tel que ceci était prévu dans la version initiale, est devenu superflu.

Amendement 10 concernant l'article 9 initial du même projet de loi

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à l'intégration des différentes catégories de missions mentionnées à l'article 9 initial au sein de la nouvelle disposition de l'article 2, l'article 9 est devenu superflu et est dès lors supprimé.

Amendement 11 concernant l'article 10 initial du même projet de loi

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 10 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 10 est donc supprimé.

Amendement 12 concernant l'article 11 initial du même projet de loi

L'article 11 initial est supprimé.

Suite à la suppression des articles 9 à 11 initiaux, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 11 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 11 est donc supprimé.

Amendement 13 concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial) du même projet de loi

L'article 8 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} sont apportés les modifications suivantes :

- a) le terme « Les » est remplacé par les termes « Dans le cadre de leur tâche, les » ;
- b) la référence à l'article 9 est remplacé par la référence à l'article 2 ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1^{er}, appelés à assurer des missions qui en fonction de leur nature exigent que l'agent consacre en amont de son intervention auprès des élèves le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui constituent une partie de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

Amendement 14 concernant l'article 9 (article 13 initial) du même projet de loi

L'article 9 est amendé comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 sont supprimés ;
- 2° A l'alinéa 3, nouvel seul alinéa, les termes « En tout état de cause, l'agent a » par ceux de « Les agents ont » et le terme « 5 » par « cinq ».

Commentaire

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, l'alinéa 1^{er} est supprimé. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 quant à la notion de nécessité de service, l'alinéa 2 est supprimé.

Amendement 15 concernant l'article 11 (article 15 initial) du même projet de loi

L'article 11 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

Commentaire

La nouvelle disposition à l'article 11 reprend les termes de la disposition de l'article 6 initial. Seulement la référence à l'article 8, qui comprend le temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Concernant les interrogations du Conseil d'État sur le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1^{er} et d'une tâche mentionnée à l'article 2.

Il n'est pas exclu que les agents affectés aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le projet de loi sous examen.

Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le principe du *prorata temporis* afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent devra consacrer à chacune des missions prévues dans les deux fractions de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

A titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions est supposé assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1^{er} à raison de cinquante pour cent d'une tâche complète, devra prêter cinquante pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3, 4 et 5.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prêter suivants sont possibles :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2, de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

S'agissant des heures à prêter, les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8, il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *prorata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

Tâche %	Préparation diagnostic
100	80
90	72
80	64
75	60

70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé à prester, sera précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'État, ce plan de travail individuel sera établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégagera d'une ou de plusieurs descriptions de fonction qui devront être fournies par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1^{er} et 2 de la loi en projet.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} et d l'article 2. Ainsi pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1^{er}, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans une fonction prévue à l'article 2, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par le statut général des fonctionnaires de l'État. A titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issue de l'article 1^{er} et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 serait pour la première moitié de sa tâche libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et pour l'autre moitié disposerait de trente-deux demi-journées de travail (32 x 4 heures) par année de calendrier.

Amendement 16 concernant l'article 12 (article 16 initial) du même projet de loi

L'article 12 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 17 concernant l'intitulé du chapitre 4 (chapitre 5 initial) du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 4 – Dispositions modificatives ».

Commentaire

Suite à l'introduction de nouvelles dispositions modificatives dans le projet de loi sous examen, l'intitulé du chapitre 4 a dû être adapté.

Amendement 18 concernant l'article 12 (article 17 initial) du même projet de loi

L'article 12 est amendé comme suit :

1° A l'article 26, alinéa 1^{er} :

- a) les termes « sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1, » sont insérés entre le terme « engager » et « des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;
- b) le terme « dénommés » est supprimé ;

2° Après l'alinéa 2, sont insérés des alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du *** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et vise à apporter des clarifications quant au statut des A-EBS.

Amendement 17 concernant les articles 13, 14 et 15 nouveaux du même projet de loi

Après l'article 12, sont insérés des articles 13, 14, 15 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 13.**

À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

2° A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Art. 14.

À la rubrique I, Administration générale, catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

2° Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

3° Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 15.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. ». »

Suite à l'ajout des nouveaux articles 13 à 15, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Les articles 13 à 15 nouveaux tiennent compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et visent à apporter plus de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS peut être engagé. Le recrutement des A-EBS se fera au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et il est envisagé de recruter des A-EBS sous le statut de fonctionnaire de l'État et sous le statut de l'employé de l'État. Ceci a été précisé à l'article 12 du projet de loi sous examen.

Par l'article 13 nouveau, il est ainsi créé un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'A-EBS fera alors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

En ce qui concerne les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'État, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Enfin, la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale a été adaptée, alors qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

* * *

Annexes :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

Texte coordonné avec les amendements

Les amendements parlementaires du XX XX 2022 sont soulignés, en gras et marqués en rouge.

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Définitions Champ d'application

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques**
- 2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;**
- 3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;**
- 4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;**
- 5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;**
- 6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;**
- 7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.**

Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

- 1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;**

2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux A-EBS.

Art. 2.

~~Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :~~

~~1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;~~
~~2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~
~~3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~
~~4° aux A-EBS.~~

Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

~~Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques~~

Art. 3.

~~(4) Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :~~

~~1° (1) Pour l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires les agents visés à l'article 1^{er}, point 1 et point 2, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire scolaire la période scolaire, endéans les cours.~~

~~2°(2) Pour l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires les agents visés à l'article 1^{er}, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :~~

- ~~a) 1° 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prester sous forme d'assistance en classe pendant la période scolaire, endéans les cours ;~~
- ~~b) 2° 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prester en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours pour les agents travaillant à temps plein.~~

~~(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.~~

Art. 4.

Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5.

Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

- 1° 60 heures de concertation ;
- 2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
- 3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6.

~~Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.~~

Art. 7 6.

(1) ~~Tout Seul le~~ surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions la prise en charge directe des élèves donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. ~~8~~ 7.

Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

~~Chapitre 3 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée~~

~~Art. 9.~~

~~Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :~~

- ~~1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~
- ~~2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;~~
- ~~3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.~~

~~Art. 10.~~

~~La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».~~

~~Art. 11.~~

~~Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19bis du statut général.~~

Art. ~~12~~ 8.

Les Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article **9 2** disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

~~Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.~~

Art. ~~13~~ 9.

~~Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.~~

~~Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.~~

~~En tout état de cause, l'agent a~~ Les agents ont droit à un maximum de 5 cinq jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 4 3 - Dispositions communes

Art. ~~14~~ 10.

Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. ~~15-11~~.

~~Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.~~

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 15 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Art. ~~16~~.

~~Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.~~

Chapitre ~~5~~ 4 - Dispositions modificatives

Art. ~~17~~ 12.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26.

*L'État peut engager sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1, des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, **dénommés** ci-après « A-EBS ».*

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 13.

À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

2° A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Art. 14.

À la rubrique I, Administration générale, catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

2° Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

3° Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 15.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Chapitre ~~6~~ 5 – Dispositions finales

Art. ~~18~~ 16.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

Art. ~~19~~ 17.

La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

06

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024
2. 8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Laurent Zeimet), Mme Barbara Agostino, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen (remplaçant M. Gilles Baum), Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **8163 Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

La Commission poursuit l'instruction du projet de loi sous rubrique, entamée lors de la réunion du 8 février 2024.

Article 17

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent réintroduire un article 26 dans une nouvelle teneur dans le « Chapitre 6 – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit article a été abrogé par l'article 13 de la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

L'article 26, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur, prévoit la possibilité pour l'Etat d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». Contrairement aux intervenants que l'Etat peut engager au terme du chapitre 6 de la loi précitée du 6 février 2009, la disposition sous rubrique ne précise pas sous quel statut les A-EBS sont engagés. S'il devait s'agir de fonctionnaires, le Conseil d'Etat relève que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de prévoir ces assistants parmi les fonctions prévues à l'article 13 de ladite loi, sauf à considérer que ces derniers ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement ». Le diplôme d'aptitude professionnelle, auquel il est fait référence, donne, en principe, accès à la catégorie de traitement C ou D, catégories qui, actuellement, n'existent pas dans la rubrique « Enseignement ». Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas selon quelles dispositions se déroulera le stage de ces assistants au cas où ils sont engagés en tant que fonctionnaires, voire la période d'initiation, s'ils sont engagés en tant qu'employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat relève, à cet égard, que, pour tous les autres intervenants de la rubrique « Enseignement », ces dispositions font l'objet de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Au vu de toutes ces incertitudes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 26, alinéa 1^{er}, le terme « dénommés » est superfétatoire et à omettre.

Prenant note de ces explications, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26 à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en précisant que les A-EBS sont recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et sous le régime de fonctionnaire de l'Etat ou de l'employé de l'Etat.

Il est par ailleurs proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les articles 13 et 14 nouveaux dans le projet de loi sous rubrique. L'article 13 nouveau vise à modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en vue de créer un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée

précitée du 25 mars 2015, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social. L'A-EBS fera dès lors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

L'article 14 nouveau vise à apporter des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, relatif au stage du personnel éducatif et psycho-social recruté sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. A noter qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

Article 18

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

Article 19

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

Echange de vues

M. Meris Sehovic (« déi gréng ») signale une erreur matérielle dans la numérotation des propositions d'amendement élaborées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

M. Jeff Boonen (CSV) demande des précisions au sujet de l'affectation des A-EBS aux écoles fondamentales. Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que lesdits agents sont affectés non pas à une direction de région, mais à une école fondamentale précise, où ils soutiennent les instituteurs spécialisés pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS) dans leurs activités quotidiennes. Les A-EBS seront recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

En réponse à une question de Mme Diane Adehm (CSV), il est précisé que les A-EBS ont pour mission d'aider les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les gestes de la vie quotidienne. Ils n'interviennent pas dans l'enseignement des élèves, mais les assistent lors d'activités journalières telles que la prise de repas ou des gestes d'hygiène par exemple. L'objectif consiste à favoriser la participation des élèves aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire.

*

Les propositions d'amendement, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal, sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants des groupes politiques LSAP et ADR et des sensibilités politiques « déi gréng » et « Piraten ».

3. Divers

M. Ben Polidori (« Piraten ») rappelle que, dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les femmes enceintes étaient considérées comme « personnes vulnérables » face audit virus, ce qui avait comme suite un aménagement du poste de travail, voire, dans certains cas, une dispense de travail. L'intervenant se renseigne sur les consignes actuellement données à ce sujet par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux directions de région de l'enseignement fondamental. A ce sujet, Mme Paulette Lenert (LSAP) donne à considérer que la division de la Santé au travail du secteur public est compétente pour

accorder les dispenses de travail précitées. M. le Ministre explique que, dans le contexte de la pandémie du COVID-19 et des épidémies de grippe, la direction de la Santé reste compétente en matière de dispenses de travail à accorder aux personnes dites vulnérables. De manière générale, le Ministère recommande aux directions de région d'aménager la tâche des enseignantes enceintes afin qu'elles minimisent le contact direct avec les élèves. Dans la mesure du possible, ces personnes sont réaffectées à des tâches administratives. S'il s'avère qu'un tel aménagement du lieu de travail n'est pas possible, une dispense de travail est accordée. Prenant note de ces explications, Mme Paulette Lenert (LSAP) donne à considérer qu'il serait intéressant de savoir si les enseignantes enceintes employées auprès d'écoles et de lycées privés bénéficient de modalités de dispense similaires.

Mme Francine Closener (LSAP) fait état d'un fait divers relayé par les médias selon lequel une élève de sept ans aurait été forcée par son instituteur de marcher pieds nus dans la rue car, selon l'enseignant, elle prenait trop de temps pour sortir des vestiaires après un cours de natation. L'intervenante se renseigne par ailleurs sur les consignes données par le Ministère aux directions de région de l'enseignement fondamental en ce qui concerne les « Schwamm-Mammen », c'est-à-dire les mères d'élèves sollicitées par certaines communes afin d'encadrer les élèves dans les vestiaires de piscine.

La Commission décide de soumettre les réponses du représentant ministériel à ces questions au secret des délibérations conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 28 février 2024

Annexe :

Document de travail : PL 8163 – propositions d'amendements parlementaires.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Propositions d'amendements au

Projet de loi 8163 fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

I. Remarque préliminaire

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Suite à l'insertion des articles 13 et 14 nouveaux, modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (cf. amendement 17 ci-dessous), l'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale »

II. Proposition d'amendements et commentaires

Amendement 1^{er} concernant l'intitulé du chapitre 1^{er} du projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

L'intitulé « Définitions » est remplacé par l'intitulé suivant :
« Champ d'application ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} du projet de loi en question est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant les définitions qui faisaient initialement partie de l'article 1^{er}. Suite à la suppression des

définitions, et au vu du nouveau contenu des articles 1^{er} et 2, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} du même projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux A-EBS. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 2 initial.

En ce qui concerne la référence au titulaire de classe, prévu au point 2 de l'article 2 initial, l'avis du Conseil d'État est suivi en y attribuant une autre dénomination. Les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées » visent toute intervention assurée par un Centre de compétence en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire, ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique. Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que l'article 1^{er} de la loi en projet vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, alors qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge, horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face à face auprès de l'élève lors de son enseignement direct.

La tâche de ces agents a partant été adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

Amendement 3 concernant l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi

L'intitulé du Chapitre 2 est déplacé à la suite de l'article 2 de la loi en projet et remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions relatives aux conditions de travail ».

Commentaire

L'intitulé du chapitre 2 du projet de loi en question est modifié, alors que désormais le chapitre 2 traite des conditions de travail de deux catégories d'agents visées par la loi en projet et non seulement les conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi, et au vu du nouveau contenu des articles 3 à 7, l'adaptation de l'intitulé par rapport au contenu du chapitre est devenue nécessaire.

Amendement 4 concernant l'article 2 du même projet de loi

L'article 2 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;

6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. »

Commentaire

La disposition reprend les différentes catégories d'agents prévus à l'article 9 initial.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment à travers le fait que la différenciation des catégories d'agents ne serait pas claire et nette, les différentes catégories de missions aux points 1 à 3, sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article 2 de la loi en projet réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet, des missions qui, n'exigent que partiellement la présence des élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Aussi est-il que leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement direct et ne sont donc que très peu liées aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi la nécessité de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tel que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas donnée. Leur durée de travail est partant définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 du projet de loi.

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci, sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question s'appliquent en conséquence également aux coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a partant pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Le Conseil d'État fait encore observer dans son avis du 11 juillet 2023, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} (article 2 initial) et de l'article 2 (article 9 initial). À ce sujet il se questionne sur l'horaire et la comptabilisation de la prestation de service.

La loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1^{er} et par l'article 2.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1^{er} (article 2 initial) et d'une tâche mentionnée à l'article 2 (article 9 initial), il est renvoyé au commentaire à l'amendement 15.

Amendement 5 concernant l'article 3 du même projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 1°, les termes « l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires » sont remplacés par ceux de « les agents visés à l'article 1^{er}, point 1 et point 2 » et les termes « l'horaire scolaire » par ceux de « la période scolaire, endéans les cours » ;
- b) le point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« 2° Pour les agents visés à l'article 1^{er}, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

- a) 28 leçons hebdomadaires, à prester pendant la période scolaire, endéans les cours ;
- b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours. » ;

2° Le paragraphe 2 est supprimé ;

3° La numérotation de l'article est adaptée en conséquence.

Commentaire

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de mission. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaires scolaires », le texte fera désormais référence à la période scolaire, endéans le cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'État par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, les précisions suivantes sont apportées :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'État la nouvelle mouture de la disposition entend préciser davantage comment les dispositions prévues à l'article 3 de la loi s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1^{er}.

Concernent le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

En effet, en vertu de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique : « *Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons* ».

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental dans le cadre de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application de l'article 3 ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires, les agents visés à l'article 1^{er}, point 3° et 4° de la loi en projet et assurant la prise en charge directe des élèves de l'enseignement fondamental, doivent encore assurer 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1^{er}, point 2.

En ce qui concerne le paragraphe 2 et pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe en question est supprimé.

Amendement 6 concernant l'article 5 du même projet de loi

Au numéro de l'article 5 est inséré un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Un point est inséré à la suite du numéro de l'article.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 7 concernant l'article 6 du même projet de loi

L'article 6 est supprimé et la disposition est déplacée à l'article 11 (article 15 initial).

Suite à la suppression de l'article 6, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au nouvel agencement du texte, à savoir que le chapitre 1^{er} a trait au champ d'application de la loi en projet et que le chapitre 2 traite des conditions de travail, il semble opportun de faire figurer la disposition qui concerne le service à temps partiel au sein du chapitre qui comprend les dispositions communes.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial) du même projet de loi

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, le terme « Tout » est remplacé par les termes « Seul le » et les termes « l'accomplissement de leurs missions » par ceux de « la prise en charge directe des élèves ».

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « tout surplus de travail » qui selon lui écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initial, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3^o, de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution.

L'article en question du projet de loi a donc été adapté, afin de tenir compte des remarques de la Haute Corporation. Il est désormais précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

De plus, le Conseil d'État estime que les termes « tout surplus de travail » ne sont pas suffisamment précis, alors qu'ils ne permettent pas de déterminer si tous les éléments de la tâche sont visés ou seulement une partie.

En effet, tel que précisé ci-avant et de même que pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves doit donner droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par la présente loi et continuent à s'appliquer.

Amendement 9 concernant l'intitulé du chapitre 3 initial du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 3 est supprimé.

Suite à cette suppression, les chapitres suivants sont renumérotés.

Commentaire

Suite au réaménagement du texte et le titre du Chapitre 1^{er} ayant trait désormais au champ d'application de la loi, et le titre du Chapitre 2 relatif aux conditions de travail, l'emploi d'un « chapitre 3 » à cet endroit, tel que ceci était prévu dans la version initiale, est devenu superflu.

Amendement 10 concernant l'article 9 initial du même projet de loi

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à l'intégration des différentes catégories de missions mentionnées à l'article 9 initial au sein de la nouvelle disposition de l'article 2, l'article 9 est devenu superflu et est dès lors supprimé.

Amendement 11 concernant l'article 10 initial du même projet de loi

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 10 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 10 est donc supprimé.

Amendement 12 concernant l'article 11 initial du même projet de loi

L'article 11 initial est supprimé.

Suite à la suppression des articles 9 à 11 initiaux, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 concernant l'article 11 initial, pour lequel l'absence de plus-value normative a été soulevée. L'article 11 est donc supprimé.

Amendement 13 concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial) du même projet de loi

L'article 8 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} sont apportés les modifications suivantes :

- a) le terme « Les » est remplacé par les termes « Dans le cadre de leur tâche, les » ;
- b) la référence à l'article 9 est remplacé par la référence à l'article 2 ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1^{er}, appelés à assurer des missions qui en fonction de leur nature exigent que l'agent consacre en amont de son intervention auprès des élèves le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui constituent une partie de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

Amendement 14 concernant l'article 9 (article 13 initial) du même projet de loi

L'article 9 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 sont supprimés ;

2° A l'alinéa 3, nouvel seul alinéa, les termes « En tout état de cause, l'agent a » par ceux de « Les agents ont » et le terme « 5 » par « cinq ».

Commentaire

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, l'alinéa 1^{er} est supprimé. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023 quant à la notion de nécessité de service, l'alinéa 2 est supprimé.

Amendement 15 concernant l'article 11 (article 15 initial) du même projet de loi

L'article 11 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

Commentaire

La nouvelle disposition à l'article 11 reprend les termes de la disposition de l'article 6 initial. Seulement la référence à l'article 8, qui comprend le temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Concernant les interrogations du Conseil d'État sur le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1^{er} et d'une tâche mentionnée à l'article 2, les précisions suivantes sont apportées.

Il n'est pas exclu que les agents affectés aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le projet de loi sous examen.

Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le principe du *pro rata temporis* afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent devra consacrer à chacune des missions prévues dans les deux fractions de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

À titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions est supposé assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1^{er} à raison de cinquante pour cent d'une tâche complète, devra prêter cinquante pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3, 4 et 5.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prêter suivants sont possibles :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2, de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

S'agissant des heures à prester, les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8, il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *pro rata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

Tâche %	Préparation diagnostic
100	80
90	72
80	64
75	60
70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé à prester, sera précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'État, ce plan de travail individuel sera établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégagera d'une ou de plusieurs descriptions de fonction qui devront être fournies par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1^{er} et 2 de la loi en projet.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} et de l'article 2. Ainsi pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1^{er}, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans une fonction prévue à l'article 2, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par le statut général des fonctionnaires de l'État. À titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issues de l'article 1^{er} et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 serait pour la première moitié de sa tâche libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et pour l'autre moitié disposerait de trente-deux demi-journées de congé (32 x 4 heures) par année de calendrier.

Amendement 16 concernant l'article 12 (article 16 initial) du même projet de loi

L'article 12 est supprimé et les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

L'amendement en question tient compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023.

Amendement 17 concernant l'intitulé du chapitre 4 (chapitre 5 initial) du même projet de loi

L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 4 – Dispositions modificatives ».

Commentaire

Suite à l'introduction de nouvelles dispositions modificatives dans le projet de loi sous examen, l'intitulé du chapitre 4 a dû être adapté.

Amendement 18 concernant l'article 12 (article 17 initial) du même projet de loi

L'article 12 est amendé comme suit :

1° A l'article 26, alinéa 1^{er} :

- a) les termes « sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1, » sont insérés entre le terme « engager » et « des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques » ;
- b) le terme « dénommés » est supprimé ;

2° Après l'alinéa 2, sont insérés des alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du *** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et vise à apporter des clarifications quant au statut des A-EBS.

Amendement 17 concernant les articles 13 et 14 nouveaux du même projet de loi

Après l'article 12, sont insérés des articles 13 et 14 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 13.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;
- b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :
« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;
- b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;
- c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 14.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

- « 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
- a) assistant en sciences humaines ;
 - b) assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Suite à l'ajout des nouveaux articles 13 et 14, les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire

Les articles 13 et 14 nouveaux tiennent compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 et visent à apporter plus de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS peut être engagé. Le recrutement des A-EBS se fera au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et il est envisagé de recruter des A-EBS sous le statut de fonctionnaire de l'État et sous le statut de l'employé de l'État. Ceci a été précisé à l'article 12 du projet de loi sous examen.

Par l'article 13 nouveau, il est ainsi créé un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social.

L'A-EBS fera alors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

En ce qui concerne les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'État, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Enfin, la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale a été adaptée, alors qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

* * *

Annexes :

- texte coordonné avec les amendements
- texte coordonné sans modifications

Texte coordonné avec les amendements

Les amendements parlementaires du XX XX 2024 sont soulignés, en gras et marqués en rouge.

Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Définitions Champ d'application

Art. 1^{er}.

~~**Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :**~~

~~1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques~~

~~2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;~~

~~3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadrement, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;~~

~~4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;~~

~~5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spécialisées ambulatoires ;~~

~~6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, affecté à une ou des écoles ;~~

~~7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire.~~

Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6° de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenants au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux A-EBS.

Art. 2.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

~~1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;~~

~~2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~

~~3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~

~~4° aux A-EBS.~~

Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, point 1°, lettres b) à f) et point 2°, lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 2° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;

6° au chef de département du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

~~Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques~~

Art. 3.

~~(1)~~ Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

~~1° (1)~~ Pour ~~l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires~~ les agents visés à l'article 1^{er}, point 1 et point 2, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire scolaire la période scolaire, endéans les cours.

~~2°(2)~~ Pour ~~l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires~~ les agents visés à l'article 1^{er}, point 3° et point 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

- a) ~~1°~~ 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prester sous forme d'assistance en classe pendant la période scolaire, endéans les cours ;
- b) ~~2°~~ 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prester en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours pour les agents travaillant à temps plein.

~~(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.~~

Art. 4.

Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5.

Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

- 1° 60 heures de concertation ;
- 2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
- 3° 18 heures de travail administratif.

~~Art. 6.~~

~~Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.~~

Art. 7 6.

(1) **Tout Seul le** surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de **l'accomplissement de leurs missions la prise en charge directe des élèves** donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. 8 7.

Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

~~Chapitre 3 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée~~

~~Art. 9.~~

~~Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :~~

~~1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~

~~2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;~~

~~3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.~~

~~Art. 10.~~

~~La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après « statut général ».~~

~~Art. 11.~~

~~Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19bis du statut général.~~

~~Art. 12-8.~~

Les Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article **9 2** disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

~~Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.~~

~~Art. 13-9.~~

~~Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.~~

~~Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.~~

~~En tout état de cause, l'agent a~~ Les agents ont droit à un maximum de ~~5~~ cing jours de congé de récréation d'affilé ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre ~~4~~ 3 - Dispositions communes

~~Art. 44~~ 10.

Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

~~Art. 15~~ 11.

~~Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.~~

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 15 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

~~Art. 16.~~

~~Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.~~

Chapitre ~~5~~ 4 - Dispositions modificatives

Art. 47 12.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26.

*L'État peut engager **sous le régime de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'État, groupe d'indemnité C1**, des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, **dénommés** ci-après « A-EBS ».*

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 13.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. ».

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 14.

À l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point- virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. ».

Chapitre ~~6~~ 5 – Dispositions finales

Art. ~~18~~ 15.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale ».

Art. ~~19~~ 16.

La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

8163/04

N° 8163⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social
des services et administrations de l'Education nationale
et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(27.2.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 22 février 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023.

I.2. Modification de l'intitulé

En raison de l'insertion des articles 13 et 14 nouveaux, modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (cf. amendements 16 et 17 ci-dessous), l'intitulé du présent projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale »

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant le chapitre 1^{er}

Le chapitre 1^{er} est amendé comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante :

« **Chapitre 1^{er} – Définitions Champ d'application** »

2° Le chapitre 1^{er} comprend les articles 1^{er} et 2 nouveaux (articles 2 et 9 initiaux)

Commentaire

L'intitulé du chapitre 1^{er} est modifié conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 concernant les définitions figurant à l'article 1^{er} initial. En raison de la suppression dudit article, et au vu des modifications apportées aux articles 1^{er} et 2 nouveaux (cf. amendements 3 et 4 ci-dessous), l'adaptation de l'intitulé est devenue nécessaire.

Suite au réagencement du dispositif, le chapitre 1^{er} regroupe désormais les articles 1^{er} et 2 nouveaux.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} initial

L'article 1^{er} initial est supprimé.

Commentaire :

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat soulève une série de questions et d'observations à l'endroit de l'article 1^{er} initialement prévu, relatif aux définitions. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, il est proposé de supprimer ledit article.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} initial, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents, le cas échéant, adaptés.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial)

L'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 2. 1^{er}.** Les dispositions du présent chapitre des articles 3 à 7 s'appliquent aux agents suivants :

1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;

2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ;

3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6°, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ci-après « ESEB », assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat déclare, dans le cadre de ses considérations générales, avoir du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories d'agents visés aux chapitres 2 et 3 du dispositif initial. La Haute Corporation soulève en effet la question de savoir si un agent visé au chapitre 3 n'est pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques, et inversement. Selon le Conseil d'Etat, il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus.

Devant cette considération, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet. Les auteurs du projet de loi doivent délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Aux points 1° à 3° nouveaux, les différentes catégories de missions sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4° initial, la notion de « titulaire de classe », également prévue à l'article 2, point 2° initial, est remplacée, au point 1° nouveau, par les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées ». Cette notion vise toute intervention assurée par un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire, ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique. Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Il est encore précisé que l'article 1^{er} nouveau vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, étant donné qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge, horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face-à-face auprès de l'élève dans le cadre de son enseignement direct.

La tâche de ces agents a, partant, été adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

Amendement 4 concernant l'article 2 nouveau (article 9 initial)

L'article 2 nouveau (article 9 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 9. 2.** Les dispositions du présent chapitre des articles 8 et 9 s'appliquent aux agents suivants :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, points 1°, lettres b) à f), et 2°, lettres a) et b), de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28quater, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27ter, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;

6° au chef du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. »

Commentaire

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 dans le cadre de ses considérations générales, et par analogie aux modifications apportées à l'article 1^{er} nouveau (cf. amendement 3 supra), il est proposé de préciser clairement les différentes catégories de personnel visées aux points 1° à 6° à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article sous rubrique réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1^{er} nouveau, des missions qui n'exigent que partiellement la présence d'élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement direct et ne sont donc que très peu liées aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi, la nécessité de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tels que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas donnée. Leur durée de travail est, partant, définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 (point 6° nouveau).

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question s'appliquent en conséquence également aux coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a partant pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat fait encore observer, dans le cadre de ses considérations générales, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) et de l'article 2 nouveau (article 9 initial). Dans ce contexte, il se pose la question de l'horaire et de la comptabilisation de la prestation de service.

A ce sujet, il est précisé que la loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1^{er} nouveau et par l'article 2 nouveau.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) et d'une tâche mentionnée à l'article 2 nouveau (article 9 initial), il importe de préciser qu'il n'est pas exclu que les agents affectés aux centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le présent projet de loi.

Dans ce cas de figure, il y a lieu d'appliquer le principe du *prorata temporis* afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent consacre à chacune des missions prévues dans les deux catégories de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

A titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions, est supposé d'assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1^{er} dans sa nouvelle teneur à raison de 50 pour cent d'une tâche complète, devra prester 50 pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3 à 5.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prester sont les suivants :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248
40	12,25	24	16	7	6,5	198,5

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2 nouveau (article 9 initial), de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

S'agissant des heures à prester, les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8 nouveau (article 12 initial), il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *pro rata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

<i>Tâche %</i>	<i>Préparation diagnostic</i>
100	80
90	72
80	64
75	60
70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé de prester, est précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'Etat, ce plan de travail individuel est établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction à fournir par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1^{er} et 2 nouveaux.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} nouveau et de l'article 2 nouveau. Ainsi, pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1^{er} nouveau, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans une fonction prévue à l'article 2 nouveau, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein, dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issues de l'article 1^{er} nouveau et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 nouveau, serait pour la première moitié de sa tâche libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et pour l'autre moitié disposerait de trente-deux demi-journées de congé (32 x 4 heures) par année civile.

Amendement 5 concernant le chapitre 2

Le chapitre 2 est amendé comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques »

2° Le chapitre 2 comprend les articles 3 à 9 nouveau.

Commentaire

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi sous rubrique, et au vu du nouveau contenu des articles 3 à 7, il est judicieux d'aligner l'intitulé du chapitre avec son contenu.

En raison du réagencement du dispositif, le chapitre 2 regroupe désormais les articles 3 à 9 nouveau.

Amendement 6 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3. (1)** Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

1° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires les agents visés à l'article 1^{er}, points 1° et 2°, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire la période scolaire, endéans les cours.

2° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires les agents visés à l'article 1^{er}, points 3° et 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

- a) 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prester sous forme d'assistance en classe pendant la période scolaire, endéans les cours ;
- b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prester en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire pour les agents travaillant à temps plein, en dehors des cours.

~~(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. »~~

Commentaire

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de missions. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaires scolaires », le texte fera désormais référence à la période scolaire, endéans les cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'Etat par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, davantage de précisions sont apportées :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser davantage dans quelle mesure les dispositions prévues à l'article sous rubrique s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1^{er} nouveau.

Concernant le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, qui constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique se lit en effet comme suit : « Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons ».

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application du présent article ont une tâche équivalente à 30,5 leçons hebdomadaires de prise en charge directe des élèves, les agents visés à l'article 1^{er} nouveau, points 3^o et 4^o, dans sa nouvelle teneur, doivent encore assurer 90 leçons d'intervention dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1^{er} initial, point 2^o, lettre b).

En ce qui concerne le paragraphe 2 initialement prévu et pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe en question est supprimé.

Amendement 7 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial)

A l'article 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est amendé comme suit :

« **Tout Seul le surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions la prise en charge directe des élèves donne lieu à une rémunération particulière.** »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « tout surplus de travail » qui empêche les agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initialement prévu, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires, conformément à l'article 5, point 3^o, de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 6 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, visent à tenir compte des remarques de la Haute Corporation. Il est désormais précisé que seules les leçons supplémentaires assurées dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donnent lieu à une rémunération particulière.

De plus, le Conseil d'Etat estime, dans son avis précité, que les termes « tout surplus de travail » ne sont pas suffisamment précis, étant donné qu'ils ne permettent pas de déterminer si tous les éléments de la tâche sont visés ou seulement une partie.

En effet, tel que précisé ci-avant et de même que pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donne droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par le présent projet de loi et continuent à s'appliquer.

En raison du nouvel agencement de la loi en projet, l'article 6 initial devient l'article 11 nouveau (*cf.* amendement 13 ci-dessous). Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 8 concernant le chapitre 3 initial

Le chapitre 3 initial est supprimé.

Commentaire

En raison du nouvel agencement du dispositif et puisque les chapitres 1^{er} et 2 ont désormais trait au champ d'application de la loi et aux conditions de travail des agents, le groupement des articles 9 à 13 initiaux dans un chapitre 3 à la suite de l'article 8 initialement prévu est devenu superflu.

Suite à la suppression du chapitre 3 initial, les chapitres suivants sont renumérotés.

Amendement 9 concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial)

L'article 8 nouveau (article 12 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 12. 8. Les Dans le cadre de leur tâche, les agents** visés à l'article 9 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif. »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note, concernant l'alinéa 1^{er} initialement prévu relatif au temps de préparation, qu'il n'existe, à ce jour, pas de disposition similaire dans les textes en la matière et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas comment est fixé le seuil de 80 heures.

Contrairement à l'article 4 qui prévoit un temps de préparation dans le contexte d'agents assimilés dans leur fonction à des enseignants, le Conseil d'Etat ne saisit pas la raison d'être du temps de préparation prévu à l'article sous rubrique, étant donné que les agents concernés effectuent des tâches plutôt administratives et peuvent donc également réaliser les « travaux de préparation » éventuels pendant leur temps de travail. A l'endroit du commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent que « le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent », qui, aux yeux du Conseil d'Etat, est à réaliser pendant l'horaire normal. Or, les auteurs continuent en affirmant que « l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs estiment que ce travail de préparation n'est pas à prester sur le lieu de travail, mais à domicile ou à tout autre endroit « propice ». Si tel est le cas, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que les dispositions encadrant le télétravail s'appliquent. Or, telle que formulée, cette disposition a pour effet de permettre aux travailleurs concernés de ne pas se présenter pendant deux semaines d'affilée à leur lieu de travail pour effectuer le temps de préparation visé, ce qui constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19bis du statut général. Cette disposition constitue donc soit un avantage, soit un désavantage pour les agents concernés, non autrement justifié par rapport au régime général du télétravail. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs et au-delà des explications de la part des auteurs qui permettraient de justifier le régime prévu, la disposition sous rubrique n'est pas assez précise dans la mesure où le libellé ne permet pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si, au contraire, elles constituent une partie de la tâche normale que l'agent doit obligatoirement fournir, mais pour laquelle il est libre de choisir l'endroit pour la prester. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Au vu de ces considérations, il est proposé de modifier l'article sous rubrique en conséquence. La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2 nouveau. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1^{er} nouveau, appelés à assurer des missions qui, en fonction de leur nature, exigent que l'agent consacre, en amont de son intervention auprès des élèves, le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui font partie intégrante de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

Amendement 10 concernant l'article 9 nouveau (article 13 initial)

L'article 9 nouveau (article 13 initial) est amendé comme suit :

« Art. 13. 9. Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28 2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent. »

Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.

En tout état de cause, l'agent a Les agents ont droit à un maximum de 5 cinq jours de congé de récréation d'affilée ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires. »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 1^{er} initial constitue en partie une redite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat qui prévoit que « [l]e congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent. ». La disposition sous rubrique écarte pourtant, pour les agents visés, la condition des « désirs justifiés d'autres agents ». Le Conseil d'Etat estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 2 initial se rapporte à la notion de « nécessité de service ». Le Conseil d'Etat note ici encore que cette notion n'est pas précisée dans d'autres textes législatifs. Etant donné que les auteurs emploient le terme « notamment » dans un contexte illustratif, la disposition sous rubrique n'exclut dès lors pas d'autres hypothèses de nécessité de service. Or, au regard du caractère purement illustratif, l'alinéa 2 est superfétatoire et le Conseil d'Etat recommande de l'omettre. En effet, en cas de litige éventuel dans ce contexte, il appartiendra aux juridictions de trancher la question de la nécessité de service.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés.

Les modifications apportées à l'alinéa 3 initial découlent de la suppression des alinéas 1^{er} et 2 initiaux.

Amendement 11 concernant l'article 10 initial

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que les conditions de travail du personnel visé par le chapitre 3 initial de la loi en projet sont régies par les dispositions du chapitre 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 12 concernant l'article 11 initial

L'article 11 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui indique que les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration de réaliser

une partie de leurs tâches administratives par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information, conformément à l'article 19bis du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 13 concernant l'article 11 nouveau (article 6 initial)

L'article 11 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 6. 11.** Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer, définis aux articles 3, 4, 5, **8** et ~~15~~ **10**, est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

Commentaire

En raison du nouvel agencement du dispositif, l'article 6 initial devient l'article 11 nouveau. La référence à l'article 8, relatif au temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Amendement 14 concernant le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial)

Le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) est amendé comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante :

« **Chapitre 5 4 – Dispositions modificatives** »

2° Le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) comprend les articles 12 à 14 nouveaux.

Commentaire

Le réagencement du chapitre 4 nouveau découle de l'insertion de nouvelles dispositions modificatives aux articles 13 et 14 nouveaux (*cf.* amendements 16 et 17 *infra*). Suite à l'insertion de nouvelles dispositions modificatives, il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 4.

Amendement 15 concernant l'article 12 nouveau (article 17 initial)

L'article 12 nouveau (article 17 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 17. 12.** L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'Etat peut engager **sous le régime de fonctionnaire de l'Etat, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'Etat, groupe d'indemnité C1**, des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ~~dénommés~~ ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. » »

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note que l'article 26, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur, prévoit la possibilité pour l'Etat d'engager des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». La Haute Corporation constate que la disposition sous rubrique ne précise pas sous quel statut les A-EBS sont engagés. S'il devait s'agir de fonctionnaires, le Conseil d'Etat relève que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant

le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de prévoir la fonction des A-EBS parmi les fonctions prévues à l'article 13 de ladite loi. Toutefois, il échet de noter que ces derniers ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement ». Le diplôme d'aptitude professionnelle, auquel il est fait référence, donne, en principe, accès à la catégorie de traitement C ou D, catégories qui n'existent actuellement pas dans la rubrique « Enseignement ». Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas selon quelles dispositions se déroulera le stage de ces assistants au cas où ils sont engagés en tant que fonctionnaires, voire la période d'initiation, s'ils sont engagés en tant qu'employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat relève, à cet égard, que, pour tous les autres intervenants de la rubrique « Enseignement », ces dispositions font l'objet de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Au vu de toutes ces incertitudes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Les A-EBS sont recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et sous le régime de fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat. Les dispositions relatives au stage des A-EBS sont régies par la modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Les articles 13 et 14 nouveaux (*cf.* amendements 16 et 17 *infra*) apportent par ailleurs davantage de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS est engagé.

Amendement 16 concernant l'insertion d'article 13 nouveau

Après l'article 12, il est inséré un nouvel article 13, libellé comme suit :

« Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. » ;

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ». »

Commentaire

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 17 initial), le présent article vise à créer un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social. L'A-EBS fera dès lors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

L'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie C, groupe de traitement C1, de ladite loi, est modifiée afin d'y intégrer le sous-groupe éducatif et psycho-social qui est composé d'assistants en sciences humaines et d'assistants en sciences humaines dirigeants.

A noter qu'en ce qui concerne les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Amendement 17 concernant l'insertion d'article 14 nouveau

Après l'article 13, il est inséré un nouvel article 14 libellé comme suit :

« Art. 14. A l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. » »

Commentaire

Dans la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 17 initial), le présent amendement vise à apporter des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, relatif au stage du personnel éducatif et psycho-social recruté sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. A noter qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

Amendement 18 concernant l'article 15 initial

L'article 15 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est superflète et à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer les jours de congé supplémentaires pour raison d'âge dont dispose l'agent en question des autres jours de congé dont dispose l'agent. Dans cette logique, il n'est pas plus nécessaire de réitérer la disposition encadrant la prise de ces jours de congé en fonction des nécessités du service.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. L'article 15 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement 19 concernant l'article 16 initial

L'article 16 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, pour ce qui est dudit statut général, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, ledit statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'omettre l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

TEXTE COORDONNE

Les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 22 février 2024 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social
des services et administrations de l'Education nationale
et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel
de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traite-
ments et les conditions et modalités d'avancement des
fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Ins-
titut de formation de l'éducation nationale

Chapitre 1^{er} – Définitions Champ d'application

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° « ESEB » : équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques

2° « agent » : membre du personnel éducatif et psycho-social ;

3° « agent assurant des prises en charge éducatives » : membre de l'ESEB assurant l'encadre-
ment, la surveillance et l'accompagnement en classe d'élèves à besoins éducatifs
spécifiques ;

4° « titulaire de classe » : agent responsable d'une classe ;

5° « intervenant spécialisé » : agent d'un Centre de compétences assurant des interventions spé-
cialisées ambulatoires ;

6° « A-EBS » : agent assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques,
affecté à une ou des écoles ;

7° « horaire scolaire » : la tranche horaire quotidienne durant laquelle l'élève est confié à l'éta-
blissement scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organi-
sées par l'établissement scolaire.

Art. 2. 1^{er}. Les dispositions ~~du présent chapitre des articles 3 à 7~~ s'appliquent ~~aux agents~~
suivants :

1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;

2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psychopéda-
gogie spécialisée ;

3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de com-
pétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-
pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6°, de la loi modifiée du 20 juillet
2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;

2° aux agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particu-
liers ou spécifiques, ci-après « ESEB », assurant des prises en charge d'élèves à besoins édu-
catifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3°, de la loi modifiée
du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins
éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi modi-
fiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° aux agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ».

Art. 9. 2. Les dispositions du présent chapitre des articles 8 et 9 s'appliquent aux agents suivants :

- 1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, points 1°, lettres b) à f), et 2°, lettres a) et b), de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
- 2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28quater, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27ter, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2° 4° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
- 3° 5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
- 6° au chef du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux conditions de travail des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques

Art. 3. (1) Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

- 1° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires les agents visés à l'article 1^{er}, points 1° et 2°, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant l'horaire la période scolaire, endéans les cours.
- 2° Pour l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires les agents visés à l'article 1^{er}, points 3° et 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :
 - a) 28 leçons hebdomadaires pendant l'horaire scolaire, à prester sous forme d'assistance en classe pendant la période scolaire, endéans les cours ;
 - b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prester en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire pour les agents travaillant à temps plein, en dehors des cours.

(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Art. 4. Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5. Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

- 1° 60 heures de concertation ;

2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;

3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6. Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5 et 15 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Art. 7. 6. (1) Tout Seul le surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions la prise en charge directe des élèves donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit : traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. 8. 7. Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Chapitre 3— Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho social et d'accompagnement scolaires et des services socio éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 9. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents suivants :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

2° aux agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio éducatif ;

3° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 10. La durée de travail et l'aménagement du temps de travail des agents intervenant dans le cadre du présent chapitre sont régies conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ci après « statut général ».

Art. 11. Les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19bis du statut général.

Art. 12. 8. Les Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article 9 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif.

Art. 13. 9. Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28 2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.

Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.

~~En tout état de cause, l'agent a~~ **Les agents ont** droit à un maximum de 5 cinq jours de congé de récréation d'affilée ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 4 3 – Dispositions communes

Art. 14. 10. Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.

Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.

Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. 15. Les jours de congés supplémentaires pour raison d'âge, tels que prévus à l'article 28-2 du statut général, sont accordés, en principe, selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service telles que définies à l'article 13, alinéa 2, ne s'y opposent.

Art. 16. Chaque agent dispose d'un plan de travail individuel fixé pour une période de référence donnée, conformément à l'article 4 du statut général.

Art. 6. 11. Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 15 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Chapitre 5 4 – Dispositions modificatives

Art. 17. 12. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'Etat peut engager **sous le régime de fonctionnaire de l'Etat, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'Etat, groupe d'indemnité C1,** des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, dénommés ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;**
- b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;**
- c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :**

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. » ;

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;**
- b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;**
- c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».**

Art. 14. A l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. « catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. »

Chapitre 6 5 – Dispositions finales

Art. ~~18.~~ 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale ».

Art. ~~19.~~ 16. La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8163/05

N° 8163⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social
des services et administrations de l'Education nationale
et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel
de l'enseignement fondamental ;**
- 2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traite-
ments et les conditions et modalités d'avancement des
fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Ins-
titut de formation de l'éducation nationale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.3.2024)

Par dépêche du 27 février 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de dix-neuf amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 22 février 2024.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 1^{er}, point 7^o, pour des raisons d'insécurité juridique. Par l'amendement sous examen, l'article 1^{er} est supprimé dans son intégralité, de sorte que l'opposition formelle du Conseil d'État y relative devient sans objet.

Amendements 3 et 4

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux articles 2 et 9 initiaux, pour des raisons d'insécurité juridique, en soulignant que les champs d'application des

deux articles concernés n'étaient pas clairement délimités. Par les amendements sous examen, les auteurs procèdent à des précisions quant au personnel visé par les articles 2 et 9 initiaux en ayant recours, notamment, à des renvois explicites aux dispositions relatives aux missions concernées. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 3, paragraphe 1^{er}, au vu de l'imprécision, source d'insécurité juridique, des termes « horaire scolaire » dans ce contexte. Par l'amendement sous examen, les auteurs remplacent cette notion par celle de « période scolaire, endéans les cours », de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Encore dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 3, paragraphe 2, qui fournissait la faculté aux agents travaillant à temps partiel d'opter pour l'une ou l'autre manière de prêter leur service, ce qui n'était pas prévu pour les agents travaillant à temps plein. Par l'amendement sous examen, le paragraphe 2 est supprimé, de sorte que la réserve de dispense en question devient sans objet.

Amendement 7

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 7, paragraphe 1^{er}, initial, qui prévoyait que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière en écartant ainsi le droit des agents concernés d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires. Par ailleurs, le Conseil d'État s'était opposé formellement au même paragraphe pour insécurité juridique, ceci au regard notamment de l'emploi des termes « tout surplus de travail ». Au vu des explications des auteurs ainsi que des modifications apportées au dispositif sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense ainsi que l'opposition formelle relatives à la disposition concernée.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 12 initial, qui, en prévoyant un temps de préparation de deux semaines fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août, constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19^{bis} du statut général des fonctionnaires de l'État. Dans le même avis, le Conseil d'État s'était encore formellement opposé à la disposition concernée pour insécurité juridique, étant donné que le libellé ne permettait pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prêter en sus de la durée de travail normale ou si elles constituent une partie de la tâche normale.

En ce qui concerne l'opposition formelle, suite à la précision par l'amendement sous examen que le temps de préparation fait partie de la tâche des agents concernés, le Conseil d'État est en mesure de lever celle-ci.

Toutefois, en ce qui concerne la réserve de dispense, le Conseil d'État se doit de maintenir celle-ci. En effet, dans le commentaire de l'amendement, la commission parlementaire ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'État soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19^{bis} du statut général.

Amendement 10

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 13, alinéa 1^{er}, initial, qui, contrairement à une autre disposition en la matière, écartait la condition des « désirs injustifiés d'autres agents ».

Par la suppression de l'alinéa 1^{er}, la réserve de dispense devient sans objet.

Amendements 11 à 14

Sans observation.

Amendements 15 et 16

Dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 17 initial, pour insécurité juridique, ceci dans le contexte d'incertitudes relatives au statut des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques. Par les amendements sous examen, les auteurs procèdent à des précisions au niveau du statut de ces derniers agents ainsi qu'à des modifications au niveau de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Amendements 17 à 19

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8163/06

Courrier n°309595
Responsable: Merges Joëlle
Auteur: Etgen Fernand

Envoyé au service Expédition le 23/05/2024 à 11h49

PL 8163: Courrier au Conseil d'Etat concernant l'article 8

Destinataires

Conseil d'État - Secrétariat, Conseil d'Etat
MARGUE Elisabeth, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement
Service central de législation (Secrétariat procédure), Ministères et Administrations
Direction et assistante de direction
Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)
Conseil d'Etat

Dossier suivi par Joëlle Merges
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 341
Courriel : jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 22 mai 2024

Objet : **8163** **Projet de loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :**
1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Monsieur le Président,

Faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 29 mars 2024 relatif au projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après des explications complémentaires de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « Commission ») concernant l'article 8 nouveau (article 12 initial) dudit projet de loi dans sa teneur amendée.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat estime que l'article 8 nouveau, qui dispose que « Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août », « ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'Etat soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19bis du statut général ». Dès lors, la Haute Corporation maintient la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis initial du 11 juillet 2023.

La Commission considère que le Conseil d'Etat semble se baser sur le commentaire de l'article 12 du projet dans sa teneur initiale, qui fournissait les explications suivantes :

« Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et est, par conséquent, considéré intégralement comme temps de travail effectif pour son ensemble. En outre, l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation, il ne peut donc pas être tenu de prêter le temps dédié à la préparation dans les locaux du lieu de travail habituel. Le temps de

préparation permettra notamment de suivre l'évolution scientifique dans le domaine professionnel spécifique de l'agent. »

Bien que l'objectif de l'article, dont la formulation est dépourvue d'ambiguïté, ne soit pas de déroger aux principes et dispositions applicables à tous les agents de l'Etat, la Commission peut toutefois admettre que la formulation choisie dans le commentaire des articles puisse prêter à confusion.

Afin de répondre aux préoccupations soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission a dès lors fourni de plus amples explications dans le commentaire accompagnant l'amendement parlementaire introduit le 27 février 2024. Ledit commentaire précise ce qui suit :

« La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2 nouveau. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1^{er} nouveau, appelés à assurer des missions qui, en fonction de leur nature, exigent que l'agent consacre, en amont de son intervention auprès des élèves, le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui font partie intégrante de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir. »

L'objectif était d'apporter davantage de clarté afin que ce commentaire ne puisse plus laisser subsister le moindre doute quant à l'applicabilité des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat aux agents visés par le présent projet de loi, y compris son article 19*bis* ayant trait au régime du télétravail.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat notait à l'endroit de l'article 12 initial :

« Or, telle que formulée, cette disposition a pour effet de permettre aux travailleurs concernés de ne pas se présenter pendant deux semaines d'affilée à leur lieu de travail pour effectuer le temps de préparation visé, ce qui constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19*bis* du statut général. [...] »

A ce sujet, la Commission se permet encore d'ajouter que l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'empêche pas le supérieur hiérarchique d'autoriser la prestation de deux semaines de télétravail.

Pour le surplus et à toutes fins utiles, la Commission se permet encore de fournir les explications supplémentaires suivantes, si ces éléments ne devaient pas ressortir à suffisance des explications fournies antérieurement :

Quant à l'opportunité du temps de préparation, il est à noter que celui-ci est nécessaire car, tout comme les enseignants, ces agents doivent travailler avec les élèves, ce qui implique nécessairement un temps de travail lorsque les élèves ne sont pas présents.

Contrairement aux autres agents de l'Etat, qui peuvent exercer leur tâche indépendamment des périodes de vacances et congés scolaires, il y a, avec l'absence des élèves, des parents ainsi que du personnel enseignant, pour un agent lié au rythme scolaire, un temps « mort » lors des vacances d'été.

Afin de pouvoir utiliser ce temps de façon judicieuse, un accord fut trouvé avec les syndicats permettant aux agents concernés de disposer du mois d'août pour accomplir leur tâche de préparation.

Au vu de ce qui précède, la Commission prie le Conseil d'Etat de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel, étant donné que l'article 8 nouveau du projet de loi sous rubrique n'est pas contraire aux dispositions de l'article 19*bis* du statut général et n'est, partant, pas contraire à l'article 15 de la Constitution.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente au Conseil d'Etat.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de la transmettre aux instances à consulter.

En espérant avoir pu fournir les explications nécessaires afin que la réserve de dispense du second vote constitutionnel puisse être levée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés

(s.) Fernand Etgen
Vice-Président de la Chambre des Députés

8163/07

Projet de loi

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Éducation nationale et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(25 juin 2024)

Par dépêche du 22 mai 2024, le président de la Chambre des députés a transmis des explications complémentaires de la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse au Conseil d'État dans le contexte du projet de loi sous rubrique.

Considérations générales

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024 sur le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État avait maintenu sa réserve de dispense dans le cadre de l'article 12 initial (article 8 nouveau) dudit projet de loi.

Au regard des explications complémentaires fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense qu'il avait formulée à l'égard de la disposition en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes